

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2008	N° 12
---------------	-------

date de publication : 15 janvier 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL	1
ARRÊTE N° 65/2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°35-2008 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPÈCES ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DE DESTRUCTION D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES.	1
ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	2
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU BAS ADOUR GERSOIS ET DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR	2
ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE LBC A TARNOS.....	5
ARRETE CONJOINT	7
ARRETE DDASS N° 2008/620.....	7
SOUS-PREFECTURE DE DAX	8
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 05 DÉCEMBRE 2008 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE HABAS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE POUILLON	8
ARRETE PREFECTORAL DU 05 DECEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES GRANDES PRAIRIES DE TETHIEU	9
ARRETE PREFECTORAL DU 10 DECEMBRE 2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'ORTHEVIELLE	9
ARRETE PREFECTORAL DU 11 DECEMBRE 2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT COMMUNAL DU CAP DE L'HOMY	10
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 DÉCEMBRE 2008 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2004-808 DU 20 DÉCEMBRE 2004 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DU BORN ET DU MARENSIN	11
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 DÉCEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON	11
CABINET DU PRÉFET	12
ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE	12
ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE	12
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	12
ARRETÉ	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PUJO LE PLAN.....	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LUXEY-CALLEN.....	13
ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P) DES TRAVAUX CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 5 PLACE JOFFRE SECTION CADASTRALE AI N° 114.....	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DES COMMUNES MEMBRES D'ESTIGARDE ET VIELLE SOUBIRAN A DE NOUVELLES COMPETENCES SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D'EXTENSION DE COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS.....	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE CAUNA	16
ARRETE	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE.....	17
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE DE FRANCHISSEMENT EST DE L'AGGLOMÉRATION DACQUOISE COMMUNES DE DAX, NARROSSE, YZOSSE, SAINT-PAUL-LÈS-DAX CONSEIL GÉNÉRAL DES LANDES.....	17
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION	18
ARRETE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°632 DU 18 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POUYDESSEAUX ET SARBAZAN.....	18
EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE PISTE D'ACCÈS À LA VOIE DE FRÊT SNCF DEPUIS LA RD 932 DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 PAU-LANGON	18
PR/DAGR/2008/N° 776.....	18

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE PISTE D'ACCÈS ENTRE LA RD 9 ET LA RD 626 DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 PAU-LANGON.....	19
PR/DAGR/2008/N°777	19
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF AUTORISANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE NORD DU PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON.....	20
ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DECEMBRE 2008	21
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE D'USAGERS DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE.....	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ..23	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ..23	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ..24	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ..24	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ..25	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ..25	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ..26	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE INSTALLE EN 1998	26
ARRETE PREFECTORAL N°40-2008-00134 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION AVEC REJET PAR INFILTRATION SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE.....	27
ARRÊTÉ D'AUTORISATION REGROUPEMENT ET TRI DE DÉCHETS, DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE AGRÉMENT : PR 40 0018 D	34
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	37
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	37
ARRETE PREFECTORAL N°40-2008-00210PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LABASTIDE D'ARMAGNAC	38
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »	44
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	46
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CREATION D'UNE JARDINERIE "LES SERRES DU CAP DE GASCogne" À SAINT SEVER ...	46
ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES, PÉNALES ET ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS DÉVOLUES À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES LANDES	47
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	48
ARRETE PREFECTORAL DE CREATION DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	48
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	49
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	50
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE	50
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	50
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	51
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE	52
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	52
ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES	53
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	54
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS	55
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 C.C.A.A. DE DAX	55
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TRAIT D'UNION » DOTATION GLOBALE 2008	56
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TREMPIN » DOTATION GLOBALE 2008	57

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES	58
ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SOUS-COMITÉ MÉDICAL DES LANDES.....	58
ARRÊTE PORTANT TRANSFERT DU CSST, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE" À MONT DE MARSAN ...	59
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE CRÉATION ACCORDÉE AU CAARUD GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE" À MONT DE MARSAN	60
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « PASSERELLE » DOTATION GLOBALE 2008	60
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN.....	61
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 C.S.S.T. LA SOURCE.....	62
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) POUR 2008	63
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE PREMIER SEMESTRE 2009 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES	64
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 A.N.P.A.A. 40	65
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 C.S.S.T. SUERTE.....	66
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 MAPAD DE TARNOS	67
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE CAPBRETON « NOTRE DAME DES APÔTRES »	68
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE GABARRET	69
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE CASTETS	70
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE	71
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE POMAREZ.....	72
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 <i>EHPAD DE AMOU</i>	73
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE HAGETMAU.....	74
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE BISCARROSSE.....	75
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 SSIAD DE TARTAS.....	77
ARRÊTÉ MODIFICATIF SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008	78
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 SSIAD DE MONT-DE-MARSAN.....	79
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 SSIAD DE SAINT-SEVER.....	80
ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DES LANDES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU MARCHÉ PUBLIC DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX EN AQUITAINE.....	81
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE SEIGNOSSE	82
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE MUGRON.....	83
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE SOUSTONS	84
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE PEYREHORADE « LEUS LANNES »...85	
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL « LE BERCEAU »	86
ARRETE MODIFICATIF EHPAD DE PEYREHORADE « NAUTON TRUQUEZ » DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008.....	87
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	88
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 <i>EHPAD DE GEAUNE</i>	89
ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	90
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	91
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	92
CENTRE HOSPITALIER DE DAX-CÔTE D'ARGENT AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE	93
CENTRE HOSPITALIER DE DAX CÔTE D'ARGENT CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE.....	94
CENTRE HOSPITALIER DE DAX CÔTE D'ARGENT CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE.....	95
CENTRE HOSPITALIER DE DAX CÔTE D'ARGENT CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE REEDUCATION	95
CENTRE HOSPITALIER DAX CÔTE D'ARGENT- AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 MAITRES OUVRIERS SPÉCIALITÉ : ATELIER DE MAINTENANCE.....	96
CENTRE HOSPITALIER DAX CÔTE D'ARGENT-AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 1 MAITRE OUVRIER SPÉCIALITÉ : ATELIER DE MAINTENANCE.....	96
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE - INFIRMIER CADRE DE SANTÉ.....	97
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE	

RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE - INFIRMIER ANESTHÉSISTE CADRE DE SANTÉ	97
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE - INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE CADRE DE SANTÉ.....	97
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE DE MÉDICO TECHNIQUE -PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE CADRE DE SANTÉ	98
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE DE RÉÉDUCATION - DIÉTÉTICIEN CADRE DE SANTÉ.....	98
MAISON DE RETRAITE LEON LAFOURCADE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX AVIS DE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX O.P.Q SPÉCIALITÉS : CUISINE & BLANCHISSERIE	98
CENTRE DE SOINS DE PODENSAC AVIS DU 23 DÉCEMBRE 2008 RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC.....	99
CENTRE HOSPITALIER DE DAX ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE	99
CENTRE HOSPITALIER DE DAX FIXATION D'UN TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	100
HOSPITALISATION DE JOUR MONTANT.....	100
CENTRE HOSPITALIER DE DAX-CÔTE D'ARGENT AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN	100
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	101
ARRÊTÉ PREFECTORAL SUPPRIMANT PROVISOIREMENT L'OBLIGATION DE DÉCLARATION À LA SAFERAQUITAIN-ATLANTIQUE POUR CERTAINES ALIÉNATIONS DE PROPRIÉTÉS SISES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE TAUZIA.....	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GUY LARTIGAU.....	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE MACE.....	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN LALANNE.....	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL CASSEN.....	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT DUPIELLET.....	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RICHARD GUILLEMOTONIA.....	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL FERME DU BOSQUET.....	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SARL COMPAGNIE COMMERCIALE DU CHÂTEAU POUTHET.....	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DES CHAMPS NEUFS.....	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE GOUAILLARD.....	106
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR STÉPHANE PUSSACQ	106
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-LUCE BARRUE.....	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE TEOULEROUN	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL D'ARDILLA.....	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LA BACHE.....	108
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LATASTE.....	108
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU KAKI	109
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LE VIEUX HOUDIE	109
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M.JEAN PIERRE CAZEAUX.....	110
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL D'ARDILLA	110
ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS ISSUES DE LA RÉSERVE DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	111
ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS APPARTENANT À LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE D'ORTHE, DÉPARTEMENT DES LANDES.....	116
ARRETE PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS APPARTENANT À LA COMMUNE DE LACQUY, DÉPARTEMENT DES LANDES.....	116
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	117
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	117
ARRETE	117
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	118
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	118
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	119
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	120
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N	

151008 F 040 Q 010.....	120
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 030408 P 040 Q 005.....	121
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 030707 P 040 Q 045.....	121
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 040707 P 040 Q 049.....	122
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 230408 P 040 Q 006	122
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 230508 P 040 Q 008	123
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 200508 P 040 Q 007.....	123
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 270508 P 040 Q 009.....	124
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 Q 069	124
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 290807 P 040 Q 060	125
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 Q 071	125
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 240108 P 040 Q 002.....	125
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 240108 P 040 Q 003.....	126
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 280807 P 040 Q 056	126
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 130307 P 040 Q 042	127
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 140907 M 040 Q 065	127
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N140208 P 040 Q 004	128
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 040907 P 040 Q 063.....	128
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 050707 P 040 Q 054	129
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 111207 P 040 Q 081	129
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 121207 P 040 Q 084	130
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 121207 P 040 Q 085	130
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 121207 P 040 Q 087	130
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE PREVOYANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPES.....	131
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	131
ARRETE DU 2 DÉCEMBRE 2008 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES	131
ARRÊTÉ RENDANT OBLIGATOIRE POUR L' ANNÉE 2009, LA DÉLIBÉRATION N°1/2009 DU 25 NOVEMBRE 2008 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT	132
ARRÊTÉ RENDANT OBLIGATOIRE POUR L' ANNÉE 2009, LA DÉLIBÉRATION N°2/2009 DU 25 NOVEMBRE 2008 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION	133
ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE N° 2008 -07 DU 24 NOVEMBRE 2008 RELATIVE À LA CRÉATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE EXPÉRIMENTALE DE PÊCHE DES BIVALVES FOUISSEURS (À L'EXCEPTION DES PECTINIDÉS) AU LARGE DES CÔTES D'AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2009	133

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	134
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	134
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	135
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	136
CLINIQUE DES LANDES (MONT DE MARSAN) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	136
CLINIQUE JEAN LE BON (DAX) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ..	137
CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL (DAX) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	137
POLYCLINIQUE LES CHÊNES (AIRE SUR ADOUR) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	138
STRUCTURE D'HAD SANTÉ SERVICE DAX FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	139
ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES PÉRIODES DE DÉPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE SOINS DE GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HÉMATOPOÏÉTIQUES TRAITEMENT DES GRANDS BRÛLÉS CHIRURGIE CARDIAQUE	139
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HÉMATOPOÏÉTIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRÛLÉS	140
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS D'OBSTÉTRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE.....	140
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET DE DIAGNOSTIC PRÉNATAL.....	141
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008	141
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008	142
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008.....	143
ARRÊTÉ DU FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008.....	145
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	146
ARRÊTÉ N°72 520 08 0001 DÉCISION DE RÉMUNÉRATION CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC	146
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES	146
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA SECTION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES	146

ARRETE INTER-PREFECTORAL**ARRÊTE N° 65/2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°35-2008 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPÈCES ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DE DESTRUCTION D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES.**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la Légion d'honneur

Le préfet des Pyrénées-atlantiques chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1 et suivants et R. 411-6 à R. 411-14,

Vu les arrêtés ;

- du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 février 2008 (espèces animales) et du 22 février 2008 (espèces végétales) et leur complément daté du 6 mai 2008 déposés par A'LIENOR,

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 20 mai 2008,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°35-2008 du 7 juillet 2008 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées,

Considérant les précisions apportées par le bénéficiaire de l'autorisation,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°35-2008 du 7 juillet 2008 est modifié comme suit :

- l'alinéa 1 est remplacé par :

« La société A'lienor est autorisée à détruire 15,6 km d'habitats linéaires de Musaraigne aquatique (*Noemys fodiens fodiens*), 28,8 ha d'habitats de repos et de reproduction potentiels, des individus isolés et 970 hectares d'habitats de repos et de reproduction de hérisson européen (*Erinaceus europaeus*), écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et genette (*Geneta geneta*), tels que décrits dans le dossier de demande. »

- l'alinéa 10 est remplacé par :

« La société A'lienor est autorisée à détruire des habitats de repos et/ou de reproduction et des individus isolés de triton marbré (*Triturus marmoratus*) au sein de 258 hectares d'habitats potentiellement favorables, de rainette verte (*Hyla arborea*) et de rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) au sein de 237 hectares d'habitats potentiellement favorables, de grenouille agile (*Rana dalmatina*) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) sur 5,9 hectares, de triton palmé (*Triturus helveticus*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et grenouille de Perez (*Rana perezii*) au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, de crapaud commun (*Bufo bufo*) au sein de 970 hectares d'habitats potentiellement favorables et de grenouille rousse (*Rana temporaria*) au sein de 868 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande ».

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°35-2008 du 7 juillet 2008 est modifié comme suit :

- les alinéas 6, 7, 8 et 9 sont remplacés par :

«- Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de formations alluviales favorables au scirpe des bois (en priorité sections du Corbleu et du Retjons) sur une surface de 30 ha,

- Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de formations alluviales favorables au Groseillier rouge (en priorité sections du Corbleu et/ou de l'affluent du Bois Bacquey) sur une surface de 15 ha,

- Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de prairies et landes humides favorables à la Rossolis à feuilles intermédiaires sur une surface de 5 ha,

- Maintien de la station d'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*) ayant fait l'objet de mesures d'évitement, »

- il est rajouté l'alinéa suivant :

- « Gestion conservatoire après acquisition ou conventionnement, sur la durée de la concession, de formations végétales favorables au Lotier grêle sur une surface de 40 ha. ».

Le reste sans changement.

Fait le 15 octobre 2008

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde
Francis IDRAC

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Philippe REY

Le préfet des Landes,
Etienne GUYOT

ARRETE INTER PREFECTORAL**ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde
et

Le préfet du département des Landes

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en date du 4 septembre 2008. ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes transférés à la région d'Aquitaine au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

ARTICLE 2

En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,06 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,06 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le préfet de la région Aquitaine et Le préfet du département des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2008

Le préfet des Landes,
Etienne GUYOT

Pour le préfet de la région Aquitaine, le secrétaire général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Annexes à consulter dans le service

ARRETE INTER PREFECTORAL**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU BAS ADOUR GERMOIS ET DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR**

PR/D.A.D./08.166

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gers chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants et L5211-41-3 relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2008, fixant la liste des communes intéressées par la fusion des communautés de

communes du canton d'Aire sur l'Adour et du Bas-Adour Gersois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bas Adour Gersois ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2008 portant adhésion de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour (département des Landes) au SICTOM Ouest (département du Gers) ;

Vu la délibération du 20 novembre 2008, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour est favorable à cette fusion et approuve les statuts;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2008, par laquelle le conseil communautaire de la communauté du Bas Adour Gersois approuve la fusion et les statuts;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des départements des Landes et du Gers se prononçant en faveur de la fusion et approuvant les statuts;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes du canton d'Aire sur l'Adour et du Bas Adour Gersois, est créée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Elle est composée des communes suivantes :

Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort Bachen, Eugenie les Bains, Latrille, Renung, Saint Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan.

Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Bernede, Gee Riviere, Vergoignan.

Cette communauté de communes prend la désignation de : «communauté de communes d'Aire sur l'Adour».

ARTICLE 2

L'ensemble des compétences exercées par les communautés de communes du canton d'Aire sur l'Adour et du Bas-Adour-Gersois est transféré à la nouvelle structure dans les conditions prévues à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI préexistants fusionnés sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion. Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics.

ARTICLE 3

Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le trésorier de la commune d'Aire sur l'Adour.

ARTICLE 4

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes visées à l'article 1^{er}, pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants définis comme suit au sein de chaque groupe.

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma de secteur.

- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- Elaboration, approbation et révision d'une charte de Pays suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat, la région et le département. Participation à la constitution et à l'adhésion de la structure destinée à représenter le Pays.

- Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales commerciales prévues dans le bloc de compétences des actions de développement économique.

2 – Actions de développement économique :

- Acquisition, création, aménagement, entretien gestion et rétrocession à des tiers de la zone d'activité existante de Peyres à Aire sur l'Adour et de toutes futures zones industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires sur l'ensemble du territoire communautaire à compter de l'adoption des présents statuts.

- Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion de futurs locaux professionnels en vue de leur location ou de leur rétrocession à des tiers, à l'exception de locaux d'une superficie inférieure à 150 m².

- Etude et mise en œuvre de toute opération d'appui au commerce et à l'artisanat à échelle communautaire.

- Création et gestion d'un office de tourisme communautaire qui exerce par délégation les compétences suivantes :

. Formation

. Prestation de conseil

. Accueil, information

. Promotion et commercialisation

- Mise en place de dispositif de communication (site internet), et de signalétique touristique à échelle communautaire.

- Achat, création, aménagement, entretien et gestion d'hébergements et d'équipements relatifs aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle.

- Réalisation de toute étude concourant au développement des équipements touristiques publics ou privés.

- Réalisation de toute étude et animation dans le cadre de la procédure d'accompagnement à la réalisation de l'autoroute A65 : politique du 1 % paysage et développement.
- L'entretien des parcs et jardins à vocation touristique définie par des délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes membres dans les conditions définies à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 – Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

a) Sont classées dans la voirie d'intérêt communautaire les voies déjà revêtues, classées dans la voirie communale de différentes communes et figurant sur la liste annexée.

b) Sont de compétence communautaire les travaux suivants :

- renforcement de la chaussée, revêtement,
- entretien (point à temps) de la chaussée, des ouvrages de franchissement et de soutènement,
- écoulement des eaux pluviales, fossés et réseaux séparatifs souterrains, exclusivement sur l'emprise de la voirie communautaire,
- élagage et abattage des arbres en bordure des voies,
- les travaux inhérents à la police de circulation (signalisation routière, balayage, déneigement, fauchage des bas-côtés).

La création et l'entretien des trottoirs restent de la compétence communale dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et l'exploitation de la voirie.

2 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Elimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Sictom Ouest du Gers dont le siège est à Nogaro (32110).

3 – Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- mise en œuvre d'opérations programmées pour l'amélioration de l'Habitat (OPAH) et étude d'un Programme Local de l'habitat (PLH).

4 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui a les compétences suivantes :

- aides à domicile pour les personnes âgées,
- gestion du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

L'instruction de ces dossiers relève toutefois des communes et des CCAS.

- création d'un service de soins à domicile,
- portage de repas,
- gestion et exploitation de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes,
- étude des nouveaux besoins d'hébergement des personnes âgées,
- étude des nouveaux besoins pour l'accueil de la petite enfance et réalisation des actions correspondantes,
- gestion d'un point local ANPE,
- transport à la demande des personnes en difficulté.

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 – Gestion d'un service de fourrière canine couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

2 – Gestion d'un atelier multiservices informatique

3 – Organisation de séjours éducatifs thématiques sur le territoire communautaire à destination de l'enfance et de l'adolescence.

4 – Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales.

ARTICLE 5: SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la communauté de communes est fixé 19 rue du Souvenir Français à Aire sur l'Adour.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du conseil communautaire, à raison d'un délégué titulaire par commune, plus un délégué titulaire par tranche de 1000 habitants.

Dans les conditions du recensement de 1999, la représentation des communes est la suivante :

Aire sur l'Adour	8 délégués
Arblade le Bas	2 délégués
Barcelonne du Gers	3 délégués
Bahus Soubiran	2 délégués
Bernède	2 délégués
Buanes	2 délégués
Classun	2 délégués
Duhort-Bachen	2 délégués
Eugénie les Bains	2 délégués

Gée-Rivière	2 délégués
Latrille	2 délégués
Renung	2 délégués
Saint-Agnet	2 délégués
Saint-Loubouer	2 délégués
Sarron	2 délégués
Vergoignan	2 délégués
Vielle Tursan	2 délégués

Chaque commune désigne des délégués suppléants en même nombre que les délégués titulaires, appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

ARTICLE 8 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le bureau est composé :

- du président
- de quatre vice-présidents

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime prévu par le I du 1609 nonies C du code général des impôts (régime de la taxe professionnelle unique) conformément aux dispositions du III du 1638-0 du code général des impôts.

Les ressources de la communauté sont les suivantes :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- 5° Le produit des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7° Le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toute disposition générale non précisée dans les présents statuts, il convient de se reporter au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Mirande, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 24 décembre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Auch, le 29 décembre 2008

Le préfet,
Denis CONUS

ARRETE INTER PREFECTORAL

ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE LBC A TARNOS

PR/DAGR/2008/N° 802

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu les courriers aux maires des communes d'Anglet, Boucau et Tarnos en date du 12 novembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 autorisant la société LBC à poursuivre l'exploitation de son établissement et à étendre ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 prescrivant à la société LBC la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité ainsi que la remise de compléments à l'étude de dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement LBC et son arrêté modificatif du 30 novembre 2006 ;

Vu l'étude de dangers en date de septembre 2003 et ses compléments en date d'août 2004 ;

Vu le rapport de la DRIRE du 31 octobre 2008 ;

Considérant que parties des communes de Tarnos, Boucau et Anglet sont susceptibles d'être soumises aux effets de type toxique, thermique et surpression, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement LBC ;

Considérant que certaines des installations de la société LBC sont classées AS au titre de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement de la société LBC est visé à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations de la société LBC, sur parties des territoires des communes de Tarnos, Boucau et Anglet potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers et de ses compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations de la société LBC et des exclusions possibles notamment au titre de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de liquides inflammables et de produits chimiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effets de surpression, un effet thermique et/ou un effet toxique.

ARTICLE 3

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et la direction départementale de l'équipement des Landes, assistée par la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

ARTICLE 4

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société LBC, exploitant les installations à l'origine du risque
- des commune de Tarnos, Boucau et Anglet
- des communautés de communes du Seignanx et du BAB,
- du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé autour de l'établissement LBC
- du conseil régional

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet des Landes, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable. D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et

organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Tarnos. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la préfecture des Landes, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), de la DDE et si possible des communes associées.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la mairie de Tarnos ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus - visés. (les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié aux recueils des actes administratifs des 1 préfectures des Landes et des Pyrénées-atlantiques et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Landes
- à la préfecture des Pyrénées-atlantiques
- à la sous-préfecture de Dax
- à la sous-préfecture de Bayonne
- en mairie de Tarnos
- en mairie de Boucau
- en mairie d'Anglet

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet des Landes, dans l'édition de Dax et dans l'édition du Pays Basque du journal sud ouest.

ARTICLE 7

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de DAX et de Bayonne, les maires de Tarnos, Boucau et Anglet, les présidents des communautés de communes du Seignanx et du BAB, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 décembre 2008

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général
Christian GUEYDAN

Pour le préfet des Landes, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

ARRETE CONJOINT

ARRETE DDASS N° 2008/620

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 et L.312-3, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu la convention tripartite de l'EHPAD de Saint Pierre du Mont signée le 25 Septembre 2002 ;
Vu l'arrêté d'autorisation d'extension de l'EHPAD de Saint Pierre du Mont en date du 24 Janvier 2008, portant la capacité à 80 places ;
Vu la délibération du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale dans sa séance du 18 décembre 2007 ;
Vu la délibération du centre intercommunal d'action sociale en date du 10 Juillet 2008 transférant la gestion de l'EHPAD de Saint Pierre du Mont au centre intercommunal d'action sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation de gestion de l'EHPAD de Saint-Pierre-du-Mont est transférée du centre communal d'action sociale de Saint-Pierre-du-Mont au centre intercommunal d'action sociale de la communauté d'agglomération du Marsan, à la date d'autorisation d'ouverture de l'EHPAD, soit le 6 octobre 2008.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou du président du conseil général des Landes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le président du conseil général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 01 décembre 2008

Le préfet
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 05 DÉCEMBRE 2008 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE HABAS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE POUILLON

SP n°2008-879

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2000, 27 décembre 2001 et 23 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Misson à la communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 mars 2004, 08 août 2006, 29 juillet 2008 et 27 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil municipal de Habas en date du 06 octobre 2008 sollicitant l'adhésion de la commune à la communauté de communes de Pouillon ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Pouillon en date du 20 octobre 2008 acceptant l'adhésion de la commune de Habas ;

Vu les délibérations concordantes (à l'unanimité) des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Pouillon ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de Habas est autorisée à adhérer à la communauté de communes de Pouillon.

ARTICLE 2

L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes de Pouillon relatif à l'objet est désormais ainsi rédigé:

« En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Estibeaux, Gaas, Habas, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Ossages, Pouillon et Tilh. Elle prend la dénomination de communauté de communes de Pouillon ».

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts communautaires, la commune de Habas est représentée au sein du conseil communautaire par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Pouillon, le président de la communauté de communes de Pouillon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 05 décembre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL DU 05 DECEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES GRANDES PRAIRIES DE TETHIEU**
SP n° 2008-880

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) ayant pour objet l'assainissement des grandes prairies dans la commune de Téthieu, approuvés par Le préfet des Landes le 09 juin 1961 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA des Grandes Prairies de Téthieu (avis de réception du 02 juin 2008) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association ;

Vu la lettre de rappel adressée au président de l'ASA des Grandes Prairies de Téthieu le 31 octobre 2008 (avis de réception du 04 novembre 2008) ;

Considérant que les mises en demeure successives sont restées sans effet ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont modifiés d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Grandes Prairies de Téthieu.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Téthieu dans le délai de quinze jours suivant sa publication.

Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication, sa notification ou son affichage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Dax-banlieue, le président de l'association syndicale autorisée des Grandes Prairies de Téthieu et le maire de Téthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 05 décembre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL DU 10 DECEMBRE 2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'ORTHEVIELLE**

SP n° 2008-884

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1995 portant constitution d'une l'association foncière à Orthevielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de la commune d'Orthevielle en date du 1er avril 2008 sollicitant la dissolution de l'association et prévoyant les conditions de sa liquidation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orthevielle en date du 03 décembre 2008 acceptant d'une part, l'incorporation à titre gracieux dans son réseau de chemins ruraux des différents chemins d'exploitation créés dans le cadre des

travaux connexes au remembrement et, d'autre part, le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association pour leur valeur comptable ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 25 juin 2008 ;

Vu l'avis du comptable de l'association du 11 septembre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcée la dissolution de l'association foncière d'Orthevielle au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2

Les chemins d'exploitation créés dans le cadre des travaux connexes de remembrement sont cédés à la commune d'Orthevielle par l'association à titre gracieux pour être incorporés dans le réseau des chemins ruraux.

L'actif et le passif de l'association sont transférés au budget communal d'Orthevielle pour leur valeur comptable.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie d'Orthevielle dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le trésorier de Peyrehorade, le président de l'association foncière d'Orthevielle et le maire d'Orthevielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 10 décembre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL DU 11 DECEMBRE 2008 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT COMMUNAL DU CAP DE L'HOMY

(SIEGE: MAIRIE DE LIT-ET-MIXE)

SP n° 2008-885

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des propriétaires du lotissement communal du Cap de l'Homy sise à Lit-et-Mixe, déposés en sous-préfecture de Dax le 07 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA en date du 19 juillet 2008 sollicitant sa dissolution dans le but de créer en lieu et place une association syndicale libre ;

Vu le récépissé de dépôt d'acte d'association du 11 décembre 2008 portant constitution de l'association syndicale libre du Cap de l'Homy ;

Vu l'avis du trésorier de Castets en date du 25 novembre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement communal du Cap de l'Homy au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2

L'actif et le passif de l'ASA seront transférés à l'association syndicale libre du Cap de l'Homy nouvellement constituée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Lit-et-Mixe dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Castets, le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement communal du Cap de l'Homy et le maire de Lit-et-Mixe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 11 décembre 2008
Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 DÉCEMBRE 2008 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2004-808 DU 20 DÉCEMBRE 2004 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DU BORN ET DU MARENSIN

SP n°2008-886

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 20 décembre 2004 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Born et du Marensin composé des communes de Lévigacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Uza et Vielle-Saint-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions de la liquidation financière du syndicat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2004-808 du 20 décembre 2004 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Born et du Marensin est complété par les dispositions suivantes:

« Le reliquat de trésorerie du syndicat est réparti à égales proportions entre les communes de Lévigacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Uza et Vielle-Saint-Girons ».

ARTICLE 2

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Castets et les maires des communes de Lévigacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Uza et Vielle-Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 11 décembre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 DÉCEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON

SP n°2008-905

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002, 04 novembre 2004, 27 avril 2006, 06 décembre 2006 et 19 juin 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Mugron en date du 03 octobre 2008 proposant de modifier le contenu de la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 des statuts relatives à la compétence obligatoire « développement économique » sont ainsi rédigées:

« Au titre de cette compétence, sont reconnus d'intérêt communautaire:

- l'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien de la zone d'activités de Laouranne à Mugron,
- la création, l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'entretien de toutes nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,
- la création, l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques communautaires en extension de zones communales existantes,

- la construction, le cas échéant, de tout bâtiment relais sur les zones d'activités économiques du canton,
- la mise en oeuvre d'actions de promotion de l'ensemble des zones d'activités économiques,
- l'acquisition, la viabilisation et l'équipement des terrains situés hors zones d'activités économiques et destinés à l'implantation de nouvelles entreprises artisanales, commerciales ou de services dès lors que la faisabilité économique est avérée.

Au titre des actions de développement économique, sont déclarées d'intérêt communautaire:

- la participation à des actions collectives de redynamisation du commerce et de l'artisanat à l'échelle du Pays ou en collaboration avec des EPCI voisins (ORAC, OMPAPE, opérations de transmission d'entreprises, ...),
- la création et la gestion d'une Maison de Pays: observatoire économique, structure d'informations et d'assistance auprès des acteurs économiques et des demandeurs d'emploi en partenariat avec les institutions ou les structures oeuvrant dans ces domaines ».

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Mugron, le président de la communauté de communes du canton de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 18 décembre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE

Le préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à :

- Monsieur Jean MINVIELLE , par arrêté du 23 octobre 2008 (BASSERCLES)
 - Monsieur Pierre LALANNE , par arrêté du 24 octobre 2008 (BAIGTS)
 - Monsieur Jacques DESCACQ, par arrêté du 24 octobre 2008 (BELIS)
 - Monsieur Jean-Marie BERGEZ , par arrêté du 12 novembre 2008 (LINXE)
-

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE

Le préfet des Landes a conféré l'honorariat de Maire à :

- Monsieur Michel RISPAL, maire de MOUSTEY de mars 1983 à mars 2008, par arrêté du 17 décembre 2008

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

Le Préfet des Landes a conféré l'honorariat d'adjoint au maire à :

- Monsieur Christian GOUSSEBAIRE , adjoint au maire de CASTETS de mars 1989 à mars 2008
- Madame Jacqueline DARZACQ, conseillère municipale de CASTETS de mars 1977 à juin 1995 et adjointe au maire de cette commune de mars 2001 à mars 2008.

Par arrêté du 17 décembre 2008

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETÉ

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Cauneille en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment l'article 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 1^{er} juillet 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'extension du périmètre de l'ASA de Cauneille telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 1^{er} juillet 2008 est autorisée.

ARTICLE 2

La surface du périmètre de l'ASA est portée à 45 ha 38 a 39 ca.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et

affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le président de l'association syndicale autorisée de Cauneille, le maire de Cauneille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PUJO LE PLAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Pujo le Plan approuvés par monsieur le préfet des Landes le 9 décembre 1981 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 22 septembre 2008 de l'association syndicale autorisée de Pujo le Plan approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de Pujo le Plan.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Pujo le Plan et le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LUXEY-CALLEN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Luxey-Callen approuvés par monsieur le préfet des Landes le 15 avril 1951 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 25 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Luxey-Callen approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de DFCI de LUXEY-CALLEN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Luxey-Callen, le chef de poste de la trésorerie de Labrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P) DES TRAVAUX CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 5 PLACE JOFFRE SECTION CADASTRALE AI N° 114**

COMMUNE DE DAX

PR/D.A.D./08-164

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 (en référence aux articles 31 et 156 du code général des impôts) ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme, applicable depuis le 1^{er} octobre 2007 ;

Vu les articles L 313-4, R 313-24 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de région en date du 25 février 1997 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dax du 24 juillet 2008 délimitant le périmètre de restauration

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2008 ;

Vu l'estimation des services du domaine en date du 2 juillet 2008 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Dax ;

Vu le dossier comportant notamment :

- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération,

- le plan de situation,

- l'indication du périmètre envisagé ;

Considérant que la restauration de cet immeuble nécessite de par sa valeur architecturale une réhabilitation immédiate et de qualité et qu'elle s'inscrit parmi les axes prioritaires de la politique de revitalisation du centre ancien menée par la commune depuis plusieurs années ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager l'immeuble sis :

5 Place Joffre Section cadastrale AI n° 114

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le Maire de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont un extrait sera éventuellement publié dans un journal du département.

Mont-de-marsan, le 4 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DES COMMUNES MEMBRES D'ESTIGARDE ET VIELLE SOUBIRAN A DE NOUVELLES COMPETENCES SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS**

PR/D.A.D./08.163

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du syndicat intercommunal du nord est landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007 et 21 janvier 2008 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vielle Soubiran en date du 20 juin 2008, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour le service public d'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Estigarde en date du 26 juin 2008, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du nord est Landais pour le service assainissement autonome ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du nord est Landais, en date du 10 juillet 2008, acceptant l'adhésion des communes membres de Vielle Soubiran et d'Estigarde à de nouvelles compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité

requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les communes de Vielle Soubiran et d'Estigarde sont autorisées à adhérer respectivement :

- pour le service public d'alimentation en eau potable et le service assainissement collectif, en ce qui concerne la première ;
 - pour le service assainissement autonome, en ce qui concerne la seconde,
- au syndicat intercommunal du nord est landais, à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat intercommunal du nord est landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-marsan, le 4 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D'EXTENSION DE COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI

PR/D.A.D./08.165

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la communauté de communes du pays Morcenais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1^{er} avril 1998, 27 mai 1999, 1^{er} avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16 juillet, 3 décembre 2002, 4 juillet, 19 décembre 2003, 10 novembre 2004, 13 avril et 2 octobre 2006 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la communauté de communes du pays

Morcenais;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Morcenais en date du 3 novembre 2008 relative à la modification des statuts en matière d'actions de développement économique, d'aménagement de l'espace, de la politique du logement et cadre de vie et de tourisme ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1994 susvisé et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit en rajoutant respectivement aux alinéas 1, 2, 4 et à l'alinéa 7 les mentions suivantes :

« 1°) Actions de développement économique :

- création de deux nouvelles zones d'activités économiques sises :

- Commune de Lesperon parcelles cadastrées Section P n° 611 – 613 – 616 lieu dit Charlot d'une superficie de 10 ha 78 a 62 ca
- Commune d'Ygos Saint Saturnin parcelles cadastrées Section E n° 1262 – 1265 – 1266 – 1268 – 1270 – 449 – 450 – 451 – 452 – 453 et 454 lieu dit Segues d'une superficie de 10 ha 44 a 22 ca.

- l'acquisition des terrains, l'aménagement, la gestion, l'entretien et la promotion de ces zones d'activités seront assurés par la communauté de communes. Pour ces zones, sera instaurée une taxe professionnelle de zone dont les mécanismes fiscaux et financiers sont définis dans l'article 7 des présents statuts.

2°) Aménagement de l'espace :

- la réalisation d'études pour la création de zones de développement de l'éolien. la communauté de communes du pays Morcenais délègue cette compétence au Syndicat Mixte d'Etudes pour la création de zones de développement de l'éolien en pays Morcenais, en Haute Lande et à Rion des Landes

4°) Politique du logement et cadre de vie :

- la création et l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, suivant la directive du plan départemental. Les modalités de gestion de ces aires d'accueil seront néanmoins réglementées par convention avec la commune concernée.

7°) Tourisme :

- l'étude et la réalisation d'un réseau de pistes cyclables en Pays Morcenais ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2008
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE CAUNA

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Cauna approuvés par Monsieur Le préfet des Landes le 21 janvier 1953 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 5 décembre 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Cauna approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de DFCI de Cauna.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Cauna, le chef de poste de la trésorerie de Saint-Sever sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1986 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Eyres-Moncube en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1987 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, d'une part, l'article 43 relatif à la réduction du périmètre, d'autre part, l'article 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 2 septembre 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La réduction du périmètre de l'ASA de Eyres-Moncube telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 2 septembre 2008 est autorisée.

ARTICLE 2

L'extension du périmètre de l'ASA de Eyres-Moncube telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 2 septembre 2008 est autorisée.

ARTICLE 3

La surface du périmètre de l'ASA est portée à 337, 4622 ha.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le président de l'association syndicale autorisée de Eyres-Moncube, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE**

PR/D.A.D./08.167

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 122-1, L 122-2, L 122-3 ET L 122-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1999, 24 décembre 2001, 27 juillet 2004, 7 février et 8 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe en date du 16 septembre 2008 sollicitant la fixation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes membres de la communauté ;

Vu l'avis du sous préfet de Dax en date du 17 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du conseil général des Landes en date du 24 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le périmètre de schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du Pays d'Orthe comprend les quatorze communes membres ci-après :

Bélus, Cagnotte, Cauneille, Hastings, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental de l'équipement, la présidente de la communauté de communes du Pays d'Orthe, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE DE FRANCHISSEMENT EST DE L'AGGLOMÉRATION DACQUOISE COMMUNES DE DAX, NARROSSE, YZOSSE, SAINT-PAUL-LÈS-DAX CONSEIL GÉNÉRAL DES LANDES**

PR / DAD / 08.171

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 déclarant le projet d'utilité publique ;

Vu le courrier en date du 5 décembre 2008 du président du conseil général des Landes sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2009 ;

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire comprenant :

- un plan de situation

- un état parcellaire

- un plan parcellaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il sera procédé sur les communes de Dax, Narrosse, Yzosse et Saint-Paul-lès-Dax, durant dix-neuf jours consécutifs, soit du lundi 26 janvier au vendredi 13 février 2009 inclus à une enquête parcellaire en vue d'établir les surfaces à acquérir pour réaliser les travaux relatifs à la voie de franchissement Est de l'agglomération dacquoise concernant les communes de Dax, Narrosse, Yzosse et Saint-Paul-lès-Dax.

ARTICLE 2

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Dax mais un dossier et un registre seront déposés dans chacune des communes concernées par le projet.

ARTICLE 3

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire M. Robert BRANCHARD, domicilié 29 rue Chanzy - B.P 14 - à Tartas (40 400).

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant M. André VECCIANI, domicilié 8 rue des Merles à Saint-Pierre-

du-Mont (40 280).

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête sera déposé en mairies de Dax, Narrosse, Yzosse et Saint-Paul-lès-Dax, à la date d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1^{er} et pendant la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête tenu à disposition dans chaque mairie.

Ce registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et ouvert, clos et signé par chacun des maires.

Le public pourra également adresser, par écrit, ses observations au maire ou au commissaire-enquêteur qui les joindront au registre.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

-à la mairie de Dax :

- lundi 26 janvier 2009 de 14 heures à 17 heures

- mercredi 4 février 2009 de 9 heures à 12 heures

- à la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax :

- lundi 2 février 2009 de 9 heures à 12 heures

- vendredi 13 février 2009 de 14h 30 à 17h 30

- à la mairie de Narrosse :

- jeudi 29 janvier 2009 de 14 heures à 17 heures

- à la mairie d'Yzosse :

- mardi 10 février 2009 de 9h 30 à 12h 30.

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies concernées sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires présumés.

ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés en usage.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux habilités diffusés dans le département

Ces formalités devront être effectuées avant le début de l'enquête et justifiées par un certificat d'affichage de chaque maire (établi à l'issue de l'enquête) et par un exemplaire des deux journaux qui seront annexés au dossier d'enquête déposé dans chacune des mairies.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par chaque maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, accompagnés du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires de Dax, Narrosse, Yzosse, Saint-Paul-lès-Dax et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°632 DU 18 SEPTEMBRE 2008 PORTANT
AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POUYDESSEAUX ET SARBAZAN
EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE PISTE D'ACCÈS À LA VOIE DE FRÊT SNCF DEPUIS LA RD
932 DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 PAU-LANGON**

PR/DAGR/2008/N° 776

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu les articles 257,438 et 471 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 18 décembre 2006, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, déclarant d'utilité

publique les travaux de construction de l'autoroute a 65 Langon-Pau,
Vu l'arrêté préfectoral n°632 du 18 septembre 2008 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Pouydesseaux et Sarbazan en vue de la réalisation d'une piste d'accès à la voie de frêt SNCF depuis la RD 932 dans le cadre de la construction de l'autoroute A 65 Pau-Langon
Vu la demande du GIE Foncier A65 (Groupement constructeur de l'autoroute A65, délégataire du concessionnaire A'LIENOR) en date du 3 novembre, en vue d'obtenir, la modification de l'arrêté préfectoral susvisé,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 632 du 18 septembre 2008 est modifié comme suit :

« Le groupement GIE Foncier A65 (délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte pour l'ensemble des opérations foncières) ses agents et ses mandataires, sont autorisés à réaliser, sur le territoire des communes de Sarbazan et Pouydesseaux, une piste d'accès à la voie de frêt SNCF depuis la RD 932 dans le cadre de la construction de l'autoroute A 65 Pau-Langon, sur les parcelles suivantes :

Commune de POUYDESSEAUX: parcelles C 1, C2, C3 et C 11 pour une période de 24 mois ;

Commune de SARBAZAN: parcelle D 860 pour une période de 24 mois également.

A cet effet, les agents de GIE Foncier A65 et leur mandataires peuvent pénétrer et occuper temporairement les parcelles concernées pour la réalisation des déviations provisoires, ci-dessus indiquées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables. »

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire d'Etat chargé des transports, les maires des communes de Sarbazan et Pouydesseaux, le directeur départemental de l'équipement des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le groupement GIE Foncier A65, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE PISTE D'ACCÈS ENTRE LA RD 9 ET LA RD 626 DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 PAU-LANGON

PR/DAGR/2008/N°777

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu les articles 257,438 et 471 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 18 décembre 2006, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute a 65 Langon-Pau,

Vu la demande du GIE Foncier A65 (Groupement constructeur de l'autoroute A65, délégataire du concessionnaire A'LIENOR) en date du 24 novembre 2008, en vue d'obtenir, pour ses agents, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Roquefort, pour y réaliser une piste d'accès entre la RD 9 et la RD 626 dans le cadre de la construction de l'autoroute A 65 Pau-Langon,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le groupement GIE Foncier A65 (délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte pour l'ensemble des opérations foncières) ses agents et ses mandataires, sont autorisés à réaliser, sur le territoire de la commune de Roquefort, une piste d'accès entre la RD 9 et la RD 626 dans le cadre de la construction de l'autoroute A 65 Pau-Langon, sur les parcelles suivantes :

- Section A

- Numéros 60, 58, 61, 1347, 1349, 1346, 55, 52, et 1703

- Période : 12 mois

A cet effet, les agents de GIE Foncier A65 et leur mandataires peuvent pénétrer et occuper temporairement les parcelles concernées pour la réalisation des déviations provisoires, ci-dessus indiquées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Le maire de la commune de Roquefort, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux sont à la charge du groupement GIE Foncier A65 (déléataire du concessionnaire A'LIENOR).

A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement à la mairie de Roquefort, les frais de publication sont à la charge du groupement GIE Foncier A65 (déléataire du concessionnaire A'LIENOR).

L'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage en mairie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à l'issue des délais mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire d'Etat chargé des transports, le maire de Roquefort, le directeur départemental de l'équipement des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le groupement GIE Foncier A65, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF AUTORISANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE NORD DU PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214.1 à L. 214.6 sur l'eau et les milieux aquatiques et R. 214-1 et suivants,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le dossier de demande d'autorisation de M. le président du S.I.V.O.M. côte sud, en date du 8 Février 2007,

Vu l'avis de la D.D.E., gestionnaire du domaine public maritime, en date du 1^{er} Mars 2007,

Vu l'avis favorable de la D.I.D.A.M., en date du 10 Mai 2007,

Vu l'avis favorable de la commission permanente des phares sur le projet modificatif de la signalisation maritime du port de Capbreton, en date du 20 Juin 2007,

Vu l'avis favorable en date du 22 Juin 2007 de la D.D.E. désignée autorité administrative compétente en matière d'environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 6 Juin 2007 sur les communes de Capbreton et Soorts-Hossegor,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 2 Août 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et date du 4 septembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 autorisant les travaux de reconstruction de la digue nord du port de Capbreton,
Vu la demande de prolongation de la durée d'autorisation des travaux présentée par le M. le président du S.I.V.O.M. côte sud en date du 28 novembre 2008,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement, en date du 5 décembre 2008,

Considérant que la digue nord réalisée en 1973-1974 lors de l'aménagement portuaire destinée à protéger l'accès contre la houle et à maintenir un niveau minimal d'eau dans le chenal d'accès, a fait l'objet d'une expertise concluant que la pérennité de l'ouvrage n'était plus assurée et qu'il fallait envisager d'urgence un renforcement ou une reconstruction,

Considérant le projet de transfert hydraulique de sédiments marins associé au confortement des ouvrages maritimes autorisé par arrêté préfectoral du 8 Août 2007, et destiné à réduire les impacts constatés sur la morphologie du littoral par la digue nord,
Considérant que le déroulement du chantier directement exposé aux houles de l'océan a été ralenti à plusieurs reprises par les dernières tempêtes de l'hiver et du printemps et connaît quelques difficultés de mise en oeuvre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 Septembre 2007 autorisant les travaux de reconstruction de la digue nord du port de plaisance de Capbreton, relatif à la durée de l'autorisation, est modifié comme suit :

L'autorisation est valable du 15 Septembre 2007 au 31 mars 2009.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION – NOTIFICATION

M. le secrétaire général des la préfecture des Landes, M. le sous-préfet de Dax, M. le président du SIVOM de la côte sud M. le maire de Capbreton, M. le maire de Soorts-Hossegor, M. le directeur départemental de l'équipement, chef du service maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Mont-de-Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DECEMBRE 2008

RESULTATS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DAX

candidats déclarés élus
COLLEGE SALARIES

ACTIVITES DIVERSES	COMMERCE	AGRICULTURE	INDUSTRIE	ENCADREMENT
PALETOU née ANSELM Marie Hélène	SAINT GERMAIN Bernard	DUPOUY Bernard	DARENGOSSE Serge	TARDY Michel
CHABRES-DUC Elisabeth	POMMIES née TCHENG Sylvie	SOULIGNAC Elisabeth	FOURNET Cyrille	PUZZUOLI née DEMAEGHT Joelle
LARIE Jean-Michel	QUESADA michel	MONFOUGA Thierry	CHIES Patrick	BESSON Jean Pierre
LEFEBVRE née PAVIA Patricia	DECKER née LAURET Christelle		PETIT-LAURENT Patrick	THIEBLIN Eric
	CHALIÉ Dominique			

COLLEGE EMPLOYEURS

ACTIVITES DIVERSES	COMMERCE	AGRICULTURE	INDUSTRIE	ENCADREMENT
GATTI Rémy	PUYTHORAC Frédéric	DUPOUY née MURAT Isabelle	LAMOULIE Jean Louis	VEYRIER Denis
VICENS Bartolomé	SARRO Jean Claude	LAPEYRE Pierre	CAVEL Eric	SALLES André
CORNUCHÉ Philippe	DUPÉRIER Alain	DUPIN Alain	FAJNZILBERG Bertrand	RIELLO Alfred
LISSONDE Pierre	THEUX Frédéric		VERNIER Marc	BAILLET née IRUBETAGOYENA Sylvie

RESULTATS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONT DE MARSAN

candidats déclarés élus
COLLEGE SALARIES

ACTIVITES DIVERSES	COMMERCE	AGRICULTURE	INDUSTRIE	ENCADREMENT
LATASTE Francis	FOLLET née MALET Rénée	DEBORDE née BONNEMAIRE Nicole	CASSAGNE Jean Pierre	LESPEDES Daniel
DUPOUY Vincent	POCQ Eric	LESUEUR Ghislaine	BALADE Gérard	DESCLOUX Richard
LARRABA Marie Christine	MALAPLATE Nicole	MASSON née Bittard Raymonde	SOURBE Jean Luc	PLASSIN Michel
DESBEAUX Frédéric	LEBOULANGER Patrice	GARRÉAU François	PASCUAL Anita	KOUCH Nathalie

COLLEGE EMPLOYEURS				
ACTIVITES DIVERSES	COMMERCE	AGRICULTURE	INDUSTRIE	ENCADREMENT
HARDOUIN Fabrice	DUPRAT née MIVIELLE Marie Claire	VINUESA Jesus	BIARROTTE Charles	DARSAUT Jean Paul
GUILLOIN Pierre Henri	SOULIE Thierry	FERRY née BOURGUIGNON Martine	BONNAN née CADIX Martine	PERNA Bernard
MAURANDY Jacques	DARGELOS Jean Jacques	MARQUE Jean Paul	GANTIER Jean Paul	TARROUX née SEIN Chantal
MUL Bruno	DAVIDSON Jean Claude	LALANNE née LABADIE Chantal	GILBERT Philippe	BERMUDES Pierre-Yves

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE D'USAGERS DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 28 ;

Vu la circulaire de la direction de la sécurité et de la circulation routière en date du 31 décembre 2007 relative à la mise en place d'une commission consultative d'usagers pour la signalisation routière ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une commission consultative des usagers de la signalisation routière est créée dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Cette commission, placée sous la présidence de monsieur le préfet des Landes, se compose comme suit :

Services de l'Etat :

- le directeur de cabinet, en charge de la sécurité routière,
- le directeur départemental de l'équipement (DDE) ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale et de la réglementation,
- le « coordinateur de sécurité routière » ou son représentant,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

collectivités locales :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le président de l'association des maires des landes ou son représentant

associations :

- L' ADAVEM,
- fédération française des motards en colère,
- prévention routière,
- comité départemental de cyclotourisme 40,
- automobile club des landes,
- association des familles de traumatisés craniens,

professionnels de la route :

- fédération nationale des transporteurs routiers,
- syndicat départemental des taxis
- syndicat départemental des ambulanciers
- syndicat départemental de l'organisation des transports routiers

En fonction des sujets et thèmes traités, peuvent être invités d'autres partenaires n'appartenant pas aux services, organismes ou associations précités.

ARTICLE 3

La commission consultative des usagers de la signalisation routière a pour objectif de répondre aux questions posées par les usagers de la route sur des points précis de signalisation routière.

ARTICLE 4

La commission se réunira trimestriellement .

ARTICLE 5

Dans le cadre du suivi et de la mise en oeuvre des conclusions de la commission, la DDE assurera le secrétariat de la commission.

ARTICLE 6

Monsieur le directeur de cabinet en charge de la sécurité routière est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à chacun des services intéressés.

Fait à Mont de Marsan, le 18/12/2008

LE PREFET,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2008/n°794

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SAS SODAX-INTERMARCHÉ sis rue Saint Vincent, à Dax (40100),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 17 décembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

la SAS SODAX – INTERMARCHÉ est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement commercial sis, rue Saint Vincent à Dax, sous réserve de préciser les coordonnées de la comptable habilitée à accéder aux images.

Ce système est composé de 8 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la SAS SODAX-INTERMARCHÉ.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2008/n°795

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Madame Sophie CAFFARET, gérante de l'institut de beauté « Yves Rocher », situé à Dax (40100),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 17 décembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Sophie CAFFARET est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son institut de beauté situé à l'Angle des rues des Carmes et d'Eyrose à Dax (40100).

Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Madame Sophie CAFFARET, gérante de l'institut de beauté « Yves Rocher » à Dax.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°796

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SLN TASSONE – tabac presse sise, route d'Uza à Saint Julien en Born (40170),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 17 décembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

la SNL TASSONE – tabac presse est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement commercial sis, route d'Uza à Saint Julien en Born, sous réserve que la portée des caméras ne dépasse pas les limites de la propriété de monsieur TASSONE.

Ce système est composé de 2 caméras fixes intérieures, 1 caméra fixe extérieure et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la SLN TASSONE..

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°797

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Serge LABORDE pour sa boulangerie pâtisserie, sise 39 rue du Commerce à Rion des Landes (40370),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 17 décembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Monsieur Serge LABORDE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans sa boulangerie-pâtisserie sis, 39 rue du Commerce à Rion des Landes (40370) sous réserve :

- de la suppression de la transmission Internet
- que la caméra ne filme pas l'extérieur du magasin

Ce système est composé d'une caméra fixe intérieure et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à monsieur Serge LABORDE.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°798

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par CALBERSON SUD-OUEST représenté par Monsieur Philippe DUPONT à Saint Paul les Dax,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 17 décembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

la société CALBERSON SUD-OUEST représenté par Monsieur Philippe DUPONT à Saint Paul les Dax est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son site de transports messageries, sous réserve que la portée des caméras ne dépasse pas les limites de la propriété du site CALBERSON.

Ce système est composé de 13 caméras fixes et 1 caméra mobile intérieures, 1 caméra fixe et une caméra mobile extérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la la société CALBERSON..

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°799

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur et Madame ROUSSEAU, gérants de la station service « TOTAL », située à Tartas (40400),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 17 décembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mr et Mme ROUSSEAU sont autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance dans leur station service « TOTAL » située 381, rue Chanzy à Tartas (40400).

Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2:

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Mr et Mme ROUSSEAU, gérants de la station service « TOTAL » à Tartas.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°800

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par SNC ALIER « VÊT AFFAIRES » représentée par Monsieur Philippe GAUDENCE, 872 rue de la Croix Blanche à Mont de Marsan,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 17 décembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

la SNC ALIER « VÊT AFFAIRES » représentée par Monsieur Philippe GAUDENCE, 872 rue de la Croix Blanche à Mont de Marsan, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement commercial, sous réserve qu'il ne soit procédé à aucun enregistrement.

Ce système est composé de 6 caméras fixes intérieures.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la SNC ALIER « VÊT AFFAIRES » représentée par Monsieur Philippe GAUDENCE..

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE INSTALLE EN 1998**

PR/DAGR/2008/n°801

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 175 du 12 mars 1998 autorisant le Casino SPORTING d'Hossegor à installer un système de vidéosurveillance dans son établissement ;
Vu le dossier présenté par la SASE SPORTING CASINO D'HOSSEGOR représentée par son directeur Monsieur Jean-Claude DAGOBERT, en vue de modifier le système installé,
Vu l'avis de la commission départementale réunie le 17 décembre 2008,
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

la SASE SPORTING CASINO D'Hossegor représentée par son directeur Monsieur Jean-Claude DAGOBERT, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement, sous réserve que l'information du public soit effectuée à l'entrée principale extérieure du casino.

Ce système est composé de 39 caméras fixes intérieures, 5 caméras fixes extérieures et 1 enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la SASE SPORTING CASINO D'Hossegor.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL N°40-2008-00134 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION AVEC REJET PAR INFILTRATION SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005.636 du 30 Mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur ;

Vu le décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux modifié par décret du 2 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par Le préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu la demande d'autorisation du 24 avril 2008, le dossier et les pièces annexes par lesquels le SIVOM cote sud sollicite l'autorisation :

- de construire une nouvelle station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de Benesse-Maremne,
- d'infiltrer les eaux traitées,

Vu l'avis du service de police de l'eau des Landes en date du 4 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux déversoirs d'orage du réseau d'assainissement de Benesse Maremne du 4 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Benesse-Maremne, Angresse, Soorts-Hossegor et Capbreton du 4 août 2008 au 5 septembre 2008.

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le rapport technique au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis en date du 2 décembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant le programme d'assainissement de Benesse Maremne

Considérant le mémoire en réponse du SIVOM Côte Sud

Considérant le rapport du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages ci-dessous sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants :

- station d'épuration située sur la commune de Benesse-Maremne ayant la capacité nominale suivante :

Paramètres	
Charge hydraulique	
débit journalier	2513 m3/j
débit de pointe	215.9 m3/h
Charge polluante	
DBO5	920 kg/j
DCO	1919 kg/j
MES	1404 kg/j
NTK	219 kg/j
Pt	64 kg/j

- infiltration des eaux traitées.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont :

- 2.1.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 600 kg de DBO5/j (autorisation).

- 2.1.4.0 1°) – épandage d'effluents et de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500.000 m3/an ou DBO5 supérieur à 5t/an correspondant à l'infiltration du rejet (autorisation).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquant également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;

- le taux de collecte, et le taux de raccordement ;

- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

CHAPITRE I PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

ARTICLE 3 – CONCEPTION ET RÉALISATION

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie pour toutes les communes du SIVOM Côte Sud (Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor).

- en ce qui concerne Benesse Maremne, le système de collecte doit pouvoir acheminer vers le système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et jusqu'à 900m3/j par temps de pluie conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2008.

Afin d'atteindre ces objectifs, la commune de Benesse Maremne réalise les travaux d'amélioration de son système de collecte suivants :

- création d'un bassin de stockage de 550 m3 avec trop-plein (DO1)

- suppression du rejet dans le réseau des eaux de lavage des filtres d'eau potable en 2009

- suppression des DO2 et DO3 dès 2009

- mise en séparatif progressive de la totalité du réseau d'ici 2015

- suppression du DO4 en 2015

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 4 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'arrêté susvisé.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de police des eaux.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE RÉSULTAT DU SYSTÈME DE COLLECTE

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Par temps de pluie, le système de collecte de Benesse Maremne doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle conformément à l'arrêté du 4 août 2008.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS CONCERNANT LES SURVERSES DU SYSTÈME DE COLLECTE DE BENESSE MAREMNE

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations de l'arrêté du 4 août 2008.

D'une manière générale, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier, dans les conditions suivantes :

- le débit de référence en entrée du système de traitement, 900 m3/j, est atteint ,
- le débit correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage DO4 est atteint,
- le rejet du DO1 doit faire l'objet d'une surveillance et le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser 12 déversements par an.

ARTICLE 7 – DIAGNOSTIC DU RÉSEAU DE COLLECTE

L'étude de diagnostic du système de collecte existant est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux. Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENTARTICLE 8 – EMBLACEMENT

La station sera construite en bordure de la RD n°28 qui relie Benesse Maremne à Capbreton, à proximité de la déchetterie à l'ouest de l'échangeur de l'autoroute A 63, sur la commune de Benesse Maremne.

La station de même que le site d'infiltration sont implantés sur la parcelle 252 p section AS qui a une superficie de 3 ha 49 ares et 92 ca, classée dans une zone IINAa du POS.

Cette parcelle est la propriété du SIVOM côte sud.

ARTICLE 9 – CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

En cas de panne électrique, un groupe électrogène permettra d'alimenter en électricité la station d'épuration.

ARTICLE 10 – CHARGES DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Paramètres	Communes du SIVOM Côte Sud	BENESSE MAREMNE	SITCOM Traitement des fumées	SITCOM Plate-forme de compostage	TOTAL
Charge hydraulique					
Débit journalier (150l/hab/j)	1 350 m3/j	900 m3/j	163 m3/j	100 m3/j	2 513 m3/j
Débit moyen	56,3 m3/h	37,5 m3/h	6,8 m3/h	4,2 m3/h	104,8 m3/h
Débit de pointe	119,8 m3/h	85,1 m3/h	6,8 m3/h (tamponné)	4,2 m3/h (tamponné)	215,9 m3/h

Charge polluante					
DB05 (60g/hab/j)	540 kg/j	360 kg/j	/	20 kg/j	920 kg/j
DCO (60g/hab/j)	1080 kg/j	720 kg/j	19 kg/j	100 kg/j	1919 kg/j
MES (90g/hab/j)	810 kg/j	540 kg/j	4 kg/j	50 kg/j	1404 kg/j
NTK (14g/hab/j)	126 kg/j	84 kg/j	4 kg/j	5 kg/j	219 kg/j
Pt (4g/hab/j)	36 kg/j	24 kg/j	3 kg/j	1 kg/j	64 kg/j

La station sera construite en 2 étapes en fonction de l'évolution de l'urbanisation. Le passage de la capacité de 7 500 EH à 15 000 EH devra obligatoirement être signalé au service de police de l'eau.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE RÉSULTATS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	ou Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %
NGL	15	70 %

En fonction des résultats du suivi piézométrique ainsi que des analyses de la nappe phréatique, un traitement complémentaire du phosphore pourra être demandé.

ARTICLE 12 – CARACTÉRISTIQUES DU REJET

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

13.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, le tamisage sera capoté et les refus de tamisage ensachés. Le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Le traitement des boues se fera dans un local fermé et désodorisé.

ARTICLE 14 – MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 15 – OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe

1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'OUVRAGE DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

-3 bassins d'infiltration de 600 m² chacun, alimentés en alternance.

Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratisés et évacués avec les déchets de la station.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent traité sur l'ensemble des bassins.

Un dispositif de drainage constitué soit d'un drain de 600 m ou de 2 drains de 300 m dans la direction du Nord sera mis en place en pied de talus des bassins d'infiltration pour éviter tout risque de débordement en période de nappe haute. Ce dispositif de drainage sera capable de ré-infiltrer 450 m³/j sur le linéaire du drain sans rejet dans les eaux de surface.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SOUS PRODUITS

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

- 17.1 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

- 17.2 – Sous-produits issus des prétraitements

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation à savoir l'usine de traitement des déchets du SITCOM côte sud à Benesse Maremne.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

- 17.3 – Boues d'épuration

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 780 t/an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de Campet-Lamolere autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003 ou autre site similaire autorisé.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE V SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 18 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 19 - SURVEILLANCE DES DÉVERSOIRS D'ORAGE DE BENESSE MAREMNE

Les déversoirs d'orage de Benesse Maremne font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies par l'arrêté du 4 août 2008.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DES REJETS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➔ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➔ Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau avant exécution des travaux.

20.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an pour 7 500 EH	nb de jours/an pour 15 000 EH
Débit	365	365
MES	12	24
DCO	12	24
DBO5	12	12
NTK	6	12
NH4	6	12
NO2	6	12
NO3	6	12
Pt	6	12
Boues	4	24

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

20.2 – Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 11 sont respectées pour chaque paramètre.

20.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 20.1 ne dépasse pas :

→ Pour 7 000 EH

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5 ;
- 2 échantillons non conformes pour la DCO ;
- 2 échantillons non conformes pour les MES.

→ Pour 14 000 EH

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5 ;
- 3 échantillons non conformes pour la DCO ;
- 3 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 15 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Une surveillance du site d'infiltration sera mise en place afin de suivre la remontée de la nappe, les risques de débordement et l'évolution de la qualité.

Le suivi piézométrique, selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé, se fera à 2 niveaux :

→ surveillance à proximité immédiate du site par l'intermédiaire de 3 piezomètres : 1 au nord et 1 à l'ouest (à installer) et 1 au sud qui sera le Pz6 existant.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

- 1 fois/mois : niveau d'eau, conductivité, température, pH
- 1 fois/trimestre : rajouter les analyses de DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt et bactériologie (entérocoques et Escherichia Coli) durant les 4 premières années (2010 à 2014). Ultérieurement, la fréquence sera à adapter aux premiers résultats.

→ surveillance dans une zone un plus éloignée par l'intermédiaire des points existants suivants : forages DFCI « aire pique-nique » et « bourse » ainsi que sur les PL9 et PZ8 du SITCOM.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

- 1 fois/trimestre : niveau d'eau, conductivité, température, pH
- 1 fois/an (en période de nappe haute), les paramètres DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Phosphore total et bactériologie (entérocoques et Escherichia Coli) sont analysés ;

Afin de définir l'état initial ces analyses seront réalisées sur l'ensemble des points pré-cités avant la mise service du site.

En fonction des résultats, la fréquence et la qualité des analyses pourront être adaptées.

Le planning de ces mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 22 – SURVEILLANCE DES SOUS-PRODUITS

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

En vue de vérifier la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées selon les modalités définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

CHAPITRE VI CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 23 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

23.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

23.2 – Validation des résultats

La collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Elle adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière du bon déroulement de l'autosurveillance. Elle transmet les résultats de cette expertise au service chargé de la police de l'eau et au maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 – CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

L'extension de la station d'épuration de 7500 EH à 15 000 EH devra être effective dans un délai de 5 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage. Si cette extension n'est pas réalisée dans ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être faite auprès du service de police de l'eau.

ARTICLE 27 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement Le préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être

décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 28 – NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire le SIVOM cote sud.

ARTICLE 29 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée dans les mairies de Benesse-Maremne, Angresse, Soorts-Hossegor et Capbreton et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes citées ci-dessus, et un avis de cet arrêté sera inséré aux frais du SIVOM côte sud dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du SIVOM côte sud, les maires de Benesse-Maremne, Angresse, Soorts-Hossegor et Capbreton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2008

Le Préfet,

Étienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ D'AUTORISATION REGROUPEMENT ET TRI DE DÉCHETS, DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE AGRÉMENT : PR 40 0018 D

PR/DAGR/2008/810

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-2, R.511-9 (rubriques n° 98^{bis}, 167 et 286) et R.512-28 ;

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif aux déchets, notamment ses articles R.543-154 à R.543-171 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu les arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

Vu la circulaire ministérielle DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;

Vu la circulaire de Madame la ministre de l'environnement DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

Vu la demande du 16 mai 2007, reprise et complétée le 15 novembre 2007, par laquelle la S.A.R.L. Atlantique Services Environnement sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement et tri de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage, zone industrielle Montplaisir à Hagetmau ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2008 au 7 février 2008, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 mars 2008 ;

Vu la lettre DRIRE du 25 juin 2008 qui interroge la société Atlantique Services Environnement sur les questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'issue de l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 22 septembre 2008 et 22 octobre 2008,

Vu la lettre du directeur de la Société Atlantique Services Environnement en date du 17 octobre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 2 décembre 2008 ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la société Atlantique Services Environnement peut donc être autorisée à exploiter ses installations projetées, sous réserve du respect de celles-ci ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1 –1 INSTALLATIONS AUTORISEES

La société Atlantique Services Environnement, enregistrée au RCS de Dax sous le n° B 450 510 987 et dont le siège est situé à Labenne (40530), est autorisée à exploiter, dans son établissement d'Hagetmau, zone industrielle Monplaisir, un centre de regroupement et de tri de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et son annexe.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont :

Installation et grandeur caractéristique (plafond)	Rubrique	Régime
Centre de regroupement et transit de déchets industriels provenant d'installations classées : - transit de déchets déjà triés : déchets industriels banals (bois, ferraille, carton, plastiques) et déchets inertes (gravats) : 1 550 t/an - tri de DIB en mélange (10 000 t/an), avec mise en balles par presse - transit et regroupement de déchets industriels dangereux (335 t/an) et de déchets ménagers dangereux provenant de déchetteries (165 t/an) solides ou liquides (et jusqu'à 1 tonne de déchets de bombes aérosol). dépôt maximal de déchets dangereux sur le site : 80 tonnes.	167-A	autorisation
Récupération de déchets de métaux : dépollution de 600 véhicules hors d'usage par an (sur un terrain de 1 000 m ²). stock maximal de véhicules à dépolluer : 10 véhicules. stock maximal de véhicules dépollués : 50 véhicules.	286	autorisation
Dépôts de matières plastiques (200 m ³ en vrac ou en balles) et de pneumatiques usagés (30 m ³), sur un terrain situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	98 ^{bis} -C	déclaration

L'établissement comporte aussi des installations dont les grandeurs caractéristiques n'atteignent pas les seuils de classement fixés par la nomenclature des installations classées, en particulier :

- rubrique 1530 : Dépôt de cartons en vrac ou en balles (210 m³) et de bois (45 m³),
- rubrique 1432 : Dépôt de liquides inflammables (6 m³ de liquides de catégorie B = déchets de solvants et fluides extraits des véhicules, ainsi qu'une cuve de 1 m³ de gazole),
- rubrique 1434-1 : Une pompe de 3 m³/h pour la distribution du gazole (soit 0,6 m³éq./h),
- rubrique 2711 : Transit et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (190 m³),
- rubrique 2920-2 : Un compresseur d'air de 7,5 kW.

L'établissement comporte aussi une presse hydraulique, pour la mise en balles.

1 –1 AGREMENT « VEHICULES HORS D'USAGE »

Comme précisé dans le Titre « prescriptions particulières relatives à l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage » de l'annexe du présent arrêté, le présent arrêté vaut agrément initial de la société Atlantique Services Environnement pour son activité de démolisseur de véhicules hors d'usage, dans son établissement d'Hagetmau, au sens des articles R.543-156 et R.543-162 du code de l'environnement .

1-1 DESCRIPTION TECHNIQUE DES ACTIVITES

Le dossier déposé par la société Atlantique Services Environnement présente, aux pages DA 6, 18 et 19, le détail des flux annuels maximaux reçus (t/an de chaque catégorie de déchets) et des différents stockages de déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement (quantités maximales et mode de stockage).

Les déchets non dangereux (au sens du décret du 18 avril 2002) dont le transit ou le tri est prévu sont : carton, plastique, bois, ferraille, gravats, refus. Ils proviennent d'activités artisanales, d'industries, de la grande distribution, de chantiers du BTP. Leur origine géographique est : les communes du SIETOM de Chalosse et celles de la communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'établissement : déchets de nature explosive, radioactive, déchets hospitaliers, ordures ménagères, déchets contenant des PCB ou PCT [hormis ceux éventuellement présents dans les véhicules hors d'usage à dépolluer], liquides extrêmement inflammables (catégorie A, au sens de la rubrique 1430), gaz sous pression (ex : bouteilles de butane) [hormis déchet de bombes aérosol et réservoirs fixés aux véhicules GPL], déchets à base de cyanures, chrome VI, créosote, ou de composés organiques volatils à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénées étiquetées R 40. Sous réserve qu'ils ne soient pas exclus par l'alinéa précédent, les déchets dangereux dont le transit ou le tri est prévu sont : acides, bases, mastics, pâteux, solides souillés, solvants, peintures, liquides inflammables, eaux souillées, emballages souillés, aérosols, lampes et néons, huiles usagées, piles, batteries, amiante ciment, produits de laboratoires. Ils proviennent d'activités artisanales, d'industries, de la grande distribution, de chantiers du BTP, de déchetteries ouvertes au public. Leur origine géographique est la même que celle des déchets non dangereux. Les déchets reçus en petits conditionnements peuvent être

regroupés en cubitainers de 1000 l. Les déchets dangereux en attente d'expédition sont stockés en conteneurs étanches. Les véhicules hors d'usage proviennent de particuliers, de garages indépendants, de casseurs. Leur origine géographique est la même que celle précitée. La dépollution consistera à extraire : pneumatiques, batteries électriques, vidanges (carburants, huiles, liquides hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de frein, lave-glace), filtres à huile, fluide frigorigène, pot catalytique. Aucune pièce détachée n'est récupérée en vue d'une revente aux particuliers.

1-1 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1-1 NOTION D'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Atlantique Services Environnement le 15/11/07 non contraires aux prescriptions réglementaires.

2-1 RYTHME DE FONCTIONNEMENT (HEURES ET JOURS D'OUVERTURES)

Les activités (réception, tri, dépollution de véhicules, entretien des matériels, expéditions, etc) ne sont pas menées hors de la période suivante : du lundi au vendredi, entre 08h00 et 18h00.

2-1 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

L'exploitant conserve le terrain naturel, sur les façades ouest et sud de son établissement. La hauteur maximale des bâtiments est de 10 mètres. La clôture est doublée d'une haie arbustive.

2-1 HYGIENE ET SECURITE

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

2-1 CONSIGNES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2-1 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2-1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2-1 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date de mise en exploitation de son établissement, au plus tard 1 mois après cette date.

Dans un délai de 1 an à compter de la mise en exploitation, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit conduire, pour chaque prescription, à vérifier les caractéristiques des installations et les procédures. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des éventuels écarts constatés, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La société Atlantique Services Environnement doit également informer Monsieur Le préfet de toute évolution de l'occupation des terrains proches de son installation dont elle a connaissance et qui modifie des éléments d'appréciation mentionnés dans son étude d'impact ou son étude des dangers (exposition au bruit, risque d'incendie, etc).

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5) Le démantèlement des installations

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit respecter les articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

La destination ultérieure du site serait la conservation de la vocation industrielle, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Atlantique Services Environnement (chapitre 5.9 de l'étude d'impact) et acté par Monsieur le Maire d'Hagetmau dans sa lettre du 10 juillet 2007.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire de la commune d'Hagetmau, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Atlantique services environnement.

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »

Vu la demande de l'Association des Maires des Landes en date du 7 novembre 2008,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1^E**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Conseil Régional Aquitaine	Mme Janine JARNAC
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET

Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Gilles LABORDE, Maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, Maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë M. Lucien CAUDRON, adjoint au Maire de Solférino M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux
Association des Maires de Gironde	M. Francis CAZIS, Maire de Mios M. François GAUTHIER, Maire de Lugos.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Bernard BOYAU
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	M. Olivier DEMAY
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le préfet des Landes coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du préfet coordonnateur de Bassin,
- Le préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau adour Garonne ou son représentant,
- Le commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
- Le chef du service police de l'eau des Landes ou son représentant,
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ou son représentant. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°40-2008-00210PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LABASTIDE D'ARMAGNAC

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 août 2008, présentée par le SINEL (syndicat intercommunal du nord est des Landes), enregistrée sous le n°40-2008-00210 relative à la station d'épuration de Labastide d'Armagnac;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'absence de remarque particulière de la part du déclarant concernant les prescriptions spécifiques

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 18 novembre 2008

Considérant que la vulnérabilité du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1

Objet de la déclaration

Il est donné acte au SINEL (syndicat Intercommunal du nord est des Landes) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

➤ la station d'épuration communale de Labastide D'Armagnac. Cette station d'épuration traitera les effluents des communes de Saint Justin, Betbezer et Labastide d'Armagnac.

La station présente les caractéristiques et les dimensionnements suivants :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future (15-20 ans)	Total
Population raccordée : Saint Justin	500	500	1000
Labastide + Berbezer	500	500	1000
TOTAL	1000	1000	2000

- débit de temps sec : 480 m3/j
- débit de temps de pluie : 1000 m3/j
- débit de pointe : 60 m3/h
- DBO5 : 120 kg/j
- DCO : 240 kg/j
- MES : 140 kg/j
- NTK : 28 kg/j
- Pt : 8 kg/j

➤ Un déversoir d'orage situé sur le réseau unitaire de collecte des eaux usées de Labastide d'Armagnac destiné à collecter un flux polluant journalier maximum de 60 kg/j de DBO5.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées au titre de l'article R 214-1 du code l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales :	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
	1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration		
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :	Déclaration	
	1. supérieur à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : Déclaration		

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2:

Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à

1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3

Prescriptions spécifiques

article 3 .1

Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 :

Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à : • éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

• acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence ;

• limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.1.2 :

Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

• des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

• des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

• des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de police des eaux.

article 3.1.3 :

Obligations de résultat du système de collecte

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis par temps sec.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit 1000 m3/j.

Sur la commune de Saint Justin, bien que le réseau soit de type séparatif, un bassin tampon est prévu afin de stocker et de réguler les débits collectés en temps de pluie. L'effluent sera acheminé directement sur la filière de traitement, sans passer par le bassin tampon de Labastide d'Armagnac, pour éviter tout déversement au milieu récepteur.

Sur la commune de Labastide d'Armagnac, le réseau est en partie unitaire et comporte un déversoir d'orage en amont d'un bassin tampon. Par temps de pluie, au delà de 35 m3/h, les effluents collectés seront dirigés vers ce bassin tampon. Celui-ci sera équipé d'un trop plein.

Le canal de comptage venturi en sortie prendra en compte le débit de trop plein du bassin tampon.

Aucun rejet ne sera autorisé pour une pluie inférieure à une pluie d'intensité mensuelle.

En période de pluie très importante, le rejet du système de traitement est admis sur le déversoir d'orage, dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints;

- l'événement pluvieux a une intensité supérieure à la pluie mensuelle;

-le déversoir d'orage fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement.

article 3.2 :

Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1

Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique débit journalier	480 m3/j	1000 m3/j
Débit pointe	60 m3/h	60 m3/h
Charge polluante DBO5 (60 g/hab/j)	120 kg/j	

DCO (120 g/hab/j)	240 kg/j	
MES (70 g/hab/j)	140 kg/j	
NTK (14 g/hab/j)	28 kg/j	
Pt (4 g/hab/j)	8 kg/j	

article 3.2.2 :

Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	125
DBO5	25
MES	30
NGL	15
Pt	1.8

article 3.2.3 :

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait dans le ruisseau de « la Douze » dont le QMNA5 est estimé à 120 l/s.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.4:

Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur le site de l'ancienne station d'épuration de Labastide d'Armagnac au lieu-dit « Maubec » sur la parcelle cadastrée n° 776, section A d'une surface de 4945 m2 correspondant à une zone inondable de la carte communale. Cette parcelle est la propriété de la commune de Labastide D'Armagnac.

Les ouvrages seront aménagés pour limiter la vulnérabilité des installations au risque d'inondation tels que le rehaussement des ouvrages sensibles au-dessus de la cote des plus hautes eaux communiquées (83.11 m NGF), l'arasement des dégazeurs, puits à boues, poste de recirculation, clarificateur et lits plantés de roseaux rehaussés à la cote de 83.15 m NGF, la pose de clapet de sous-pression sur les ouvrages importants, la présence d'un batardeau étanche dans le local surpresseur et l'installation d'un préleveur d'échantillons en sortie mobile.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5

Phase travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant à proximité de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction. Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence. Une fois la nouvelle filière de traitement construite, le basculement des effluents de l'ancienne à la nouvelle station sera effectué, ce qui permettra l'intervention sur l'ancien bassin d'aération pour le transformer en bassin tampon. Les ouvrages non utilisés seront détruits.

article 3.2.6:

Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.7

Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 3.3 :

Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

article 3.3.1:

Sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits issus des prétraitements sont évacués vers l'usine de compostage d'ordures ménagères de Saint Perdon deux fois par semaine. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

article 3.3.2:

Boues

Les boues seront déshydratées sur des lits plantés de roseaux qui seront curés tous les 5 à 10 ans.

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 40 t MS/an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

article 3.4

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

article 3.4.1

Surveillance du déversoir d'orage

Le déversoir d'orage situé en amont immédiat de la station d'épuration fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de l'ouvrage de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

article 3.4.2 :

Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➤ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée (2 canalisations)
- en sortie

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➤ Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

➤ Fréquence des mesures

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

Mesure en continu du débit.

- 4 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format informatique « SANDRE ».

➤ Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

article 3.4.3

Suivi du milieu récepteur

Compte tenu de l'impact important du rejet sur le ruisseau de la Douze, 2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place :

- 1 point en amont du rejet de la station

- 1 point 100 m en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an entre juin et septembre.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau de la Douze, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

article 3.5

Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

article 3.5.1

Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

article 3.5.2 :

Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3

Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté .

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

article 3.6

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4

Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5

Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8

Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Labastide d'Armagnac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, Le président du SINEL, le maire de la commune de Labastide d'Armagnac, Le chef du service de police de l'eau du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin de la Midouze »,

Vu les délibérations et désignations des organismes et collectivités consultés pour participer à la CLE,

Vu les propositions des associations des maires des départements des Landes et du Gers,
 Considérant qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations suite aux élections municipales et cantonales de mars 2008,
 Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,
 Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2008 et du 27 octobre 2008 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin de la Midouze » sont abrogés.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional Aquitaine	Mme Martine HONTABAT	Mme Maria LAVIGNE
Conseil Régional Midi-Pyrénées	Mme Elisabeth MITTERRAND	M. Jean Louis GUILHAUMON
Conseil Général des Landes	M. Christian CAZADE	
Conseil Général du Gers	Mme Gisèle BIEMOURET	
Association des Maires des Landes	M. Jean-Claude LALAGÛE Maire d'Uchacq et Parentis M. Guy ROLLIN Maire de Meilhan M. Alain LABARTHE Maire de Bégaar	M. Jacques JUNQUAS Maire de Campet et Lamolère M. Philippe DUBOURG Maire de Carcares Ste Croix
Association des Maires du Gers	M. Henri DIEDERICH Maire de Larée M. Yves RISPAT Maire de Lupiac M. Francis DAGUZAN Maire de Troncens	M. Aimé VILLENEUVE Maire de Peyrusse-Grande
Communauté de communes du Pays Tarusate	M. Vincent LESPERON Maire de ST Yaguen	Mme Sabine DEHEZ Maire de Carcen Ponson
Communauté de communes du Pays d'Albret	M. Jean Luc BLANC SIMON Conseiller municipal de Brocas les Forges	
Communauté de Communes du Pays de Roquefort	M. Pierre CHANUT Maire de Roquefort	M. Daniel ROZIER Maire de Saint Gor
Communauté de Communes du Gabardan	M. Serge JOURDAN Maire de Losse	M. Antoine LEQUERTIER Maire de Mauvezin d'Armagnac
Collectivités	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération du Marsan	M. Christian CENET Maire de Bougue	
Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan	M. Jean Marc DARTEYRON Conseiller municipal de Saint cricq Villeneuve	
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels	M. Patrick MIMOT	M. Pierre DARMANTE
Communauté de Communes du Bas Armagnac / Bas Adour	M. Jean DUCLAVE Maire de Magnan	
Communauté de Communes du Grand Armagnac	M. Gérard LUFLADE Maire de Mauléon d'Armagnac	M. Guy REMAZEILLES Maire de Marguestau
Syndicat Intercommunal du Bez	Mme Armandine BEAUGIER	
Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube	M. Jean François CAZALIS	M. Jean Michel DARRABA
SIVu des berges de la Midouze	M. Alain DEHEZ	
Syndicat Intercommunal d'assainissement des vallées du Midour, de l'Isaute et de la Douze	M. Claude SILENGO	
Syndicat des vallées Midour, Douze, Ribereotype	M. Claude LAFFITTE	
Institution Adour	M. Bernard SUBSOL M. Régis SOUBABERE	

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Services	Titulaires	Suppléants
Chambre d'Agriculture des Landes	M. Jean Luc CAPES	M. François LESPARE
Chambre d'Agriculture du Gers	M. Marc DIDIER	
Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes	M. Jean-Marie NEROU Tembec Tartas SAS	M. Jean-Claude BEZIAT Aqualandes SAS
Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers	M. Paul BERGAMO	Mme Corinne BRUEL
Association SEPANSO	M. René CLAVE	M. Georges CINGAL
Association UMINATE	Mme Chantal PAVARD-GIBBS	Mme Martine DELMAS
Associations de consommateurs	Mme Eliane SERRE-SALHORGNE UFC Que Choisir	M. Guy PETIT UDAF
Fédération de Chasse	M. Thierry BEREYZIAT (Landes)	
Comité Départemental de Canoë-kayak	M. Albert REVUELTA (Landes)	M. Jean VIDOU (Gers)
Fédération de Pêche des Landes	M. Jacques MARSAN	M. Vincent RENARD
Fédération de Pêche du Gers	M. Claude LANNELONGUE	M. Bernard LAFFARGUE
Comité départemental du Tourisme	M. Michel LALANNE (Landes)	M. Georges COURTES (Gers)
Centre Régional de la propriété forestière d'Aquitaine	M. Jean-Henri D'ORGLANDES	M. LESCOUZERES

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le préfet des Landes coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du préfet coordonnateur de bassin,
- Le préfet du Gers ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le chef de MISE des Landes ou son représentant
- Le chef de MISE du Gers ou son représentant
- Le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le chef du service départemental des Landes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Le directeur départemental des services vétérinaires des Landes ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'équipement des Landes ou son représentant
- La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gers ou son représentant. »

ARTICLE 2

En cas d'empêchement, les membres titulaires pourront donner mandat à leur suppléant. Lorsqu'ils n'ont pas de suppléant, les titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et, dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4

le secrétaire général de la préfecture des Landes et le secrétaire général de la préfecture du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CREATION D'UNE JARDINERIE "LES SERRES DU CAP DE GASCOGNE" À SAINT SEVER**

Au cours de sa réunion du 14 novembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL "les Serres du Cap de Gascogne", exploitante des locaux, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une jardinerie "les Serres du Cap de Gascogne" d'une surface de vente de 2950 m² située route départementale 924, avenue du général de Gaulle à Saint Sever.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Sever pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES, PÉNALES ET ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS DÉVOLUES À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES LANDES**

PR/DAE/3ème bureau/2008/n° 1801

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de procédure civile,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret n°67-628 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'Équipement,

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes, monsieur Etienne GUYOT ,

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes,

Vu l'arrêté interministériel n° 08014095 du 12 décembre 2008 portant nomination, à compter du 01 janvier 2009, de M.

Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème bureau/2008 n°1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions départementales de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une habilitation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives consentie, dans la limite des attributions du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture concerne :

tous les actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise,

la possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs,

le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R 522-6 du code de justice administrative.

ARTICLE 2

L'habilitation définie à l'article 1 est donnée à monsieur Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, et à Mme Annie RAMES, directrice départementale adjointe de l'équipement et de l'agriculture.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'habilitation conférée est exercée par monsieur Michel SACCHI chef du service des risques et de la sécurité, ou madame Sylvie MELLA, responsable du bureau des affaires juridiques, ou madame Sabine BOUGEOIS, chargée d'études pour les affaires juridiques.

ARTICLE 4

Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de la dite habilitation pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 décembre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE PREFECTORAL DE CREATION DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

DDASS n° 2008/450

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres 1^{er} et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et suivant du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre des protégé ;

Vu le décret n° 92-654 du 17 juin 1992 modifié relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la demande en date du 27 mai 2008 présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiées "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE", en vue de créer un laboratoire d'analyses médicales à Saint Pierre du Mont (40280) - lieu-dit "Sailhès - 250 rue Joliot Curie à compter du 1^{er} août 2008 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2008 :

- décidant de créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Saint Pierre du Mont,

- décidant de nommer Monsieur Philippe FAURE, directeur du laboratoire ;

Vu le bail des locaux sis lieu-dit "Sailhès - 250 rue Joliot Curie à Saint Pierre du Mont, établi entre la Société par Actions Simplifiées "Clinique des Landes" et la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE" en date du 1^{er} août 2008 ;

Vu le rapport d'enquête réalisé le 7 août 2008 par monsieur Vincent MEHINTO, pharmacien inspecteur de santé publique à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine dont l'objet est le contrôle des conditions de fonctionnement du futur laboratoire ;

Vu l'avis de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens en date du 8 juillet 2008 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de création du Laboratoire d'Analyses de biologie médicale "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE", ayant pour directeur monsieur Philippe FAURE, pharmacien biologiste, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE", dont le siège social est 35 place Pancaut à Mont de Marsan (40000) est autorisée.

ARTICLE 2

Le laboratoire sera enregistré sous le n° 40-43.

ARTICLE 3

Le laboratoire est autorisé à effectuer les actes suivants :

- hématologie

- immuno-hématologie (et notamment la recherche des groupes sanguins et d'agglutinines irrégulières)

- immuno-enzymologie

- analyse des gaz du sang

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

● Hiérarchique :

Ministère de la santé

DHOS – Bureau 05

14 Avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

● Contentieux :

Tribunal administratif de Pau

50 Cours Lyautey

64010 Pau CEDEX

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional, au président de la section g du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2008

Le Préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

DDASS n° 2008/451

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres 1^{er} et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et R 6211-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre des protégés ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin, relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le statut est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/450 portant création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE" ;

Vu la demande en date du 27 mai 2008 présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiées "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE", en vue de créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Saint Pierre du Mont (40280) - lieu-dit "Sailhès - 250 rue Joliot Curie à compter du 1^{er} août 2008 ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre national des pharmaciens à la section G du en date du 8 juillet 2008 sous le n° 4434 de la société d'exercice libéral par actions Simplifiées des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE";

Vu l'avis favorable du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 8 juillet 2008 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**A compter du 1^{er} août 2008, la société d'exercice libéral par actions simplifiées des directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE", agréée sous le n° 40-05 dans le département des Landes est modifiée comme suit.

La société susvisée exploite désormais les deux laboratoires suivants :

➤ n° 40-05 :

adresse : 35 place Pancaut - 40000 Mont de Marsan

directeurs : Madame Mary Nelly LAGOEYTE, vétérinaire

Madame Aline DUCASTAING, pharmacien biologiste

➤ n° 40-43 :

adresse : Lieu-dit "Sailhès - 250 rue Joliot Curie - 40280 Saint Pierre du Mont

directeur : Monsieur Philippe FAURE, pharmacien biologiste

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

● hiérarchique :

Ministère de la Santé

DHOS – Bureau 05

14 Avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

● contentieux :

Tribunal administratif de Pau

50 Cours Lyautey

64010 Pau CEDEX

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional, au président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

DDASS n° 2008/512

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres 1^{er} et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et R 6211-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre des protégés ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le statut est protégé ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 29 mai 2007, décidant de transformer de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral par actions simplifiée, nommant les premiers administrateurs ;

Vu le procès verbal des délibérations du conseil d'administration de la société « L.A.B.M. BIO ADOUR », en date du 29 mai 2007, nommant monsieur Philippe SUZZONI en qualité de président de la société et monsieur Eric DE ROCCA SERRA en qualité de directeur général de la société ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 96/387 du 6 septembre 1996 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée des directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "L.A.B.M. BIO ADOUR" dont le siège social se situe 7 rue Victor Lourties à Aire sur l'Adour (40800) est abrogé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional, au président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

DDASS n° 2008/513

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres 1^{er} et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et R 6211-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre des protégés ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le statut est protégé ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 29 mai 2007, décidant de transformer de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral par actions simplifiée, nommant les premiers administrateurs ;

Vu le procès verbal des délibérations du conseil d'administration de la société « L.A.B.M. BIO ADOUR », en date du 29 mai 2007, nommant Monsieur Philippe SUZZONI en qualité de président de la société et Monsieur Eric DE ROCCA SERRA en qualité de directeur général de la société ;

Vu les statuts modifiés et mis à jour en date du 29 mai 2007 de la SELAS « L.A.B.M. BIO ADOUR »

Vu l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre national des pharmaciens à la section G en date du 23 juillet 2007 sous le n° 4883 de la société d'exercice libéral par actions Simplifiée des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "L.A.B.M. BIO ADOUR";

Vu l'avis favorable du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 23 juillet 2007 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est agréée à compter de la date du présent arrêté, la société d'exercice libéral par actions simplifiée des directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "L.A.B.M. BIO ADOUR" dont le siège social se situe 7 rue Victor Lourties à Aire sur l'Adour (40800) .

ARTICLE 2

L'objet de cette SELAS est la gestion de laboratoires d'analyses de biologie médicale implantés sur les sites suivants :

➤ n° 40-10 :

adresse : 7 rue Victor Lourties – 40800 Aire sur L'Adour

directeurs : Monsieur Eric DE ROCCA SERRA, pharmacien biologiste

➤ n° 40-36 :

adresse : Rue Chantemerle – Lieu dit Capit – 40800 aire sur L'Adour

directeur : Monsieur Philippe SUZZONI, pharmacien biologiste

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

● hiérarchique :

Ministère de la Santé

DHOS – Bureau 05

14 Avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

● contentieux :

Tribunal administratif de Pau

50 Cours Lyautey

64010 Pau CEDEX

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional, au président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2008

Le Préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

DDASS n° 2008/515

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres 1^{er} et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et R 6211-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre des protégés ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le statut est protégé ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 5 août 2008, décidant de transformer la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral par actions simplifiée et nommant les premiers administrateurs ;

Vu le procès verbal des délibérations du conseil d'administration de la société « FORTE et Associés », en date du 5 août 2008, nommant monsieur Hikmat CHAHINE, en qualité de président de la société, mesdames Isabelle PERAUD, Céline MENAUT et de messieurs Jacques FORTE, Bernard PARIS, Christophe GEHRKE, en qualité de directeurs généraux de la société ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 1995/351 du 11 juillet 1995 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée des

directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "FORTE et Associés" dont le siège social se situe 16/17 rue des Fusillés à Dax (40100) est abrogé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional, au président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

DDASS n° 2008/516

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres 1^{er} et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et R 6211-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le statut est protégé ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 5 août 2008, décidant de transformer de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral par actions simplifiée, nommant les premiers administrateurs ;

Vu le procès verbal des délibérations du conseil d'administration de la société « FORTE et Associés », en date du 5 août 2008, nommant monsieur Hikmat CHAHINE, en qualité de président de la société et mesdames Isabelle PERAUD, Céline MENAUT, et de messieurs Jacques FORTE, Bernard PARIS, Christophe GEHRKE, en qualité de directeurs généraux de la société ;

Vu les statuts modifiés et mis à jour en date du 5 août 2008 de la SELAS « FORTE et Associés » ;

Vu l'intégration des sociétés à responsabilité limitée « HOLDING BIOCENTRE » et HOLDING LBIO », en qualité de nouveaux associés de la société d'exercice libéral « FORTE et Associés » ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre national des pharmaciens à la section G en date du 22 août 2008 sous le n° 128230 de monsieur Bertrand LE BORGNE pour exercer en qualité de directeur adjoint ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre national des pharmaciens à la section G en date du 18 septembre 2008 sous le n° 3422 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "FORTE et Associés" ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 18 septembre 2008 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est agréée à compter de la date du présent arrêté, la société d'exercice libéral par actions simplifiée des directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "FORTE et Associés" dont le siège social se situe 16/17 rue des Fusillés à Dax (40100).

ARTICLE 2

L'objet de cette SELAS est la gestion de laboratoires d'analyses de biologie médicale implantés sur les sites suivants :

La SELAS susvisée exploite désormais les quatre laboratoires suivant :

➤ n° 40 – 35

Adresse : 16/18 rue des Fusillés – 40100 Dax

Directeurs : Monsieur Hikmat CHAHINE, médecin biologiste

- Madame Isabelle PERAUD, pharmacien biologiste

Directeur Adjoint : Monsieur Bertrand LE BORGNE, pharmacien biologiste

➤ n° 40-39

Adresse : Place du Marché – 40990 Saint-Paul-les-Dax

Directeurs: Monsieur Jacques FORTE, pharmacien biologiste

Monsieur Christophe GEHRKE, pharmacien biologiste

➤ n° 40-26

Adresse : 16 Avenue de Bayonne – 40200 Mimizan

Directeur : Madame Céline MENAUT, pharmacien biologiste

➤ n° 40-42

Adresse : Rue Victor Hugo – centre commercial Intermarché – 40400 Tartas

Directeur : Monsieur Bernard PARIS, pharmacien biologiste.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

● hiérarchique :

Ministère de la santé

DHOS – Bureau 05

14 Avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

● contentieux :

Tribunal administratif de Pau

50 Cours Lyautey

64010 Pau CEDEX

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional, au président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES

DDASS n° 2008-606

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment en son article 4 relatif au droit au maintien dans un structure d'hébergement d'urgence ;

Vu décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2000-751 du 26 juin 2000, le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 et le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu l'instruction relative au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pour la période hivernale 2008-2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DSC/DGS/DUS/DGAS/DHOS/2008/320 du 23 octobre 2008 précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale ;

Vu le plan triennal de renforcement et d'amélioration du dispositif d'accueil et d'hébergement du 10 avril 2006 ;

Vu les préconisations du chantier national Prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;

Vu le plan d'accueil renforcé pour les sans abri du 8 janvier 2007 ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^E

Le plan de protection civile spécialisé pour la prévention et les secours en cas de risques liés au froid extrême ou aux intempéries particulières en période hivernale pour les personnes fragilisées, ou dispositif hivernal de veille sociale annexé au présent arrêté est applicable dans le département des Landes pendant la période hivernale 2008-2009. Les dispositions de ce plan complètent celles éventuellement prises au niveau communal.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le sous-préfet d'arrondissement de Dax, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de météo-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 novembre 2008
le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS/2008/610

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes.

Vu l'arrêté PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/1676 du 13 novembre 2008, donnant délégation de signature à Mme PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté n° 2008/1676 du 13 novembre 2008 susvisé sera exercée par :

M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique CASTANIER, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Monsieur Bertrand CHASLES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,
- Madame Nicole D'OLIVEIRA-BRAGA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur le docteur Joao SIMOES, médecin inspecteur de santé publique,
- Madame Christine ZERBIB, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LAYLLE, cette même délégation de signature pourra être exercée par M. Jacques CHOPIN, ingénieur principal d'études sanitaires, ou par M. Patrick BONILLA, ingénieur d'études sanitaires, pour ce qui concerne :

- les avis sanitaires rendus au vu des résultats des analyses réalisées sur les eaux destinées à la consommation humaine (eaux distribuées et conditionnées), les eaux minérales naturelles (eaux conditionnées, distribuées en buvette publique et utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux) et les eaux de loisirs (baignades et piscines),
- les courriers d'accompagnement de ces avis sanitaires,
- les avis sanitaires rendus après examen des constats de risque d'exposition au plomb (CREP),
- la transmission d'éléments réglementaires, brochures, documentation diverses.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2008

Pour le préfet, et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

DDASS/2008/611

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes.

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU, l'arrêté PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/1675 du 13 novembre 2008 donnant délégation de signature à Mme PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales pour la mise en œuvre des procédures de marchés publics ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté n° 2008/1675 du 13 novembre 2008 susvisé sera exercée par :

M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou Mme Nicole D'OLIVEIRA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2008

Pour le préfet, et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 C.C.A.A. DE DAX

D.D.A.S.S. n° 2008-622

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le ode de la santé publique ;

Vu le ode de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le ode de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du ode de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2008 du centre de cure ambulatoire en alcoologie du centre hospitalier de Dax ;

Vu les résultats constatés au compte financier 2007 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de cure ambulatoire en alcoologie du centre hospitalier de Dax est fixée au titre de l'exercice 2008 à 101 086,90 €

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 549,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	97 537,98 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	-
	TOTAL DÉPENSES	101 086,98 €
REPRISE DU RESULTAT N- (+ DEFICIT ; - EXCEDENT)		-
TOTAL APRES REPRISE DU RESULTAT		101 086,98 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	101 086,98 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	TOTAL RECETTES	101 086,98 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2008

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TRAIT D'UNION » DOTATION GLOBALE 2008

DDASS n° 2008-626

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4 ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 4 du 15 février 2008 et n° 16 du 4 août 2008, sur le programme 177

« Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » – Action 2 – Sous-Action 8 valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour l'exercice 2008, au chapitre 0177 article 42 §

2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2008 à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS LE TRAIT D'UNION à Mont-de-Marsan est fixée à :

389 604,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1^{er} janvier au 30 novembre 2008, d'un total de 351 857,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 37 747,00 euros. Cette somme sera versée sur le compte : H.S.B.C. – Mont de Marsan n° 30056 – 00183 – 01835416800 - 49

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TREMPLIN » DOTATION GLOBALE 2008

DDASS n° 2008-627

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4 ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 4 du 15 février 2008 et n° 16 du 4 août 2008 sur le programme 177

« Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » – Action 2 – Sous-Action 8 valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour l'exercice 2008, au chapitre 0177 article 42 § 2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2008 à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS LE TREMPLIN à Mont-de-Marsan est fixée à :

291 911,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1^{er} janvier au 30 novembre 2008, d'un total de 263 417,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 28 494,00 euros. Cette somme sera versée sur le compte :

H.S.B.C. – Mont de Marsan n° 30056 – 00183 – 01835416800 - 49

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur

de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES

D.D.A.S.S. n° 2008-629

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 6313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2008-105 du 12 mars 2008 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes ;

Sur proposition du conseil général des Landes ;

Sur proposition de l'association des maires des Landes en date du 28 mai 2008 ;

Sur proposition du service médical d'Aquitaine en date du 23 mai 2008 ;

Sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée en date du 14 octobre 2008 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-105 du 12 mars 2008 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants des collectivités territoriales :

Conseiller général :

- Monsieur Alain VIDALIES

Maire :

- Monsieur Jean-Jacques DARMAILLACQ, Maire d'AMOU

c) Membre désigné par l'organisme qu'il représente :

- Monsieur le Docteur KOSTINE, médecin chef du service médical des Landes

d) Membre nommé par Le préfet :

- Monsieur Fabrice HARDOUIN, représentant la fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine, ou son suppléant monsieur Jean-Michel LAGARDE

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mont de Marsan, le 1 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SOUS-COMITÉ MÉDICAL DES LANDES

D.D.A.S.S. n° 2008-630

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, l'article R 6313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2007-71 du 7 mars 2007 portant composition du sous-comité départemental médical ;

Sur proposition du conseil général des Landes ;

Sur proposition de l'association des maires des Landes en date du 28 mai 2008 ;

Sur proposition du service médical d'Aquitaine en date du 23 mai 2008 ;

Sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée en date du 14 octobre 2008 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007-71 du 7 mars 2007 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 2

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes est composé comme suit :

Président :

- Le médecin inspecteur de santé publique

Membres :

- Monsieur le docteur Daniel GARNIER, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- Monsieur le docteur Antoine FASQUELLE, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins des Landes
- - Monsieur le docteur KOSTINE, Médecin chef du service médical des Landes
- Monsieur le docteur Jean-Pierre DAUCHY, représentant le conseil départemental des Landes de la croix rouge Française
- Monsieur le docteur Didier SIMON, représentant l'union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine
- Madame le docteur Rachel RICARD, médecin responsable du SAMU 40, ou son suppléant Monsieur le docteur Arnaud SEMENT
- Monsieur le docteur Pierre SENJEAN, médecin responsable du SMUR de DAX, ou son suppléant Monsieur le docteur Jean-Maurice DUPIN
- Monsieur le docteur Jean-Pierre BADETS, désigné par la confédération des syndicats médicaux français, ou son suppléant le docteur Nicolas FOHR
- Monsieur le docteur Loïc DUGUIE, désigné par le syndicat MG France au titre de représentant de MG 40, ou son suppléant Monsieur le Docteur Didier SIMON
- Monsieur le docteur Carl KERLOC'H, désigné par le syndicat des médecins libéraux, ou sa suppléante Madame le docteur Catherine BURUGORRI- PIERRE
- Monsieur le docteur Michel HORGUE, désigné par la fédération des médecins de France, ou son suppléant Monsieur le docteur Bertrand GAY
- Monsieur le docteur Michel PELLETIER, désigné par l'association des services d'urgence médicale du 40 ou sa suppléante Madame le docteur Sophie MERCIER
- Monsieur le docteur Michel BOUCHILLOUX, désigné par l'association des médecins généralistes montois, ou son suppléant Monsieur le docteur Eric PEYRE
- Monsieur le docteur Gabriel LACOSTE, désigné par l'association des médecins généralistes de l'agglomération Dacquoise, ou son suppléant Monsieur le docteur Alain LASSARTESSE
- Madame le docteur Marie-Christine HARAMBAT au titre de l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France
- Monsieur le docteur Régis BARBERTEGUY, au titre de l'organisation SAMU de France

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 1 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTE PORTANT TRANSFERT DU CSST, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE" À MONT DE MARSAN**

D.D.A.S.S. n° 2008-631

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-1 et suivants, D 3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 313-1 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 portant intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de Mont de Marsan dans le cadre d'une prise en charge ambulatoire et d'un hébergement en 6 appartements thérapeutiques sur Mont de Marsan et 6 appartements sur Dax ;

Vu la demande de présentée par l'association « la source », en vue de transférer son centre de soins spécialisés pour toxicomanes situé 1 place Pitrac à Mont de Marsan au 160 avenue Georges Clémenceau à Mont de Marsan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2

Le centre de soins spécialisés pour toxicomanes, géré par l'association « la source », situé 1 place Pitrac à Mont de Marsan est transféré au 160 avenue Georges Clémenceau à Mont de Marsan.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE CRÉATION ACCORDÉE AU CAARUD GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE" À MONT DE MARSAN**

D.D.A.S.S. n° 2008-632

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121-3 à L. 3121-5, R. 3121-33-1 à R. 3121-33-4, D. 3411-1 à D. 3411-9

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III (titre 1, chapitre III) ;

Vu l'arrêté n° 2006-633 du 28 décembre 2005 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis rue Lesbazeilles à Mont de Marsan ;

Vu la demande de présentée par l'Association « La Source », en vue de transférer son centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues situé rue Lesbazeilles à Mont de Marsan au 160 avenue Georges Clémenceau à Mont de Marsan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-633 du 28 décembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2

Le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association « La source » et situé rue Lesbazeilles à Mont de Marsan, est transféré au 160 avenue Georges Clémenceau à Mont de Marsan.

ARTICLE 3

Le reste sans changement.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « PASSERELLE » DOTATION GLOBALE 2008**

DDASS n° 2008-633

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4 ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les

dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 4 du 15 février 2008 et n° 16 du 4 août 2008, sur le programme 177
« prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » – action 2 – sous-action 8 valant autorisation
d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour l'exercice 2008, au chapitre 0177 article 42 §
2M du budget de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2008 à l'association la maison du logement pour le fonctionnement du CHRS PASSERELLE à Dax est fixée à : 614 661 ,00 € dont 2 522 € à titre non reductible

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1^{er} janvier au 30 novembre 2008, d'un total de 546 502,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 68 159,00 euros qui sera par conséquent la mensualité de décembre 2008. Cette somme sera versée sur le compte : Compte : crédit lyonnais –Dax n° 30002 - 01732 - 0000079297Y - 45

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2008

LE PREFET,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN

DDASS n° 2008/634

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/329 en date du 07 août 2008 ;

Vu l'octroi de crédits reductibles pour charge de personnel ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour 2008 ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Parentis-en-Born pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 7 août 2008 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Parentis-en-Born pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781068) est fixée à :

Dotation globale de financement : 656 178.28 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.99 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.29 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.59 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 C.S.S.T. LA SOURCE

D.D.A.S.S. n° 2008-635

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu la circulaire DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte soins santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique et centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2008 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "la source" ;

Vu les résultats constatés au compte administratif 2007 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "la source" est fixée au titre de l'exercice 2008 à 760 434,76 €.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 818,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614 336,51 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 909,60 €
	TOTAL DÉPENSES	828 064,15 €
Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)		néant
Total après reprise du résultat		828 064,15 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	760 434,76 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 572,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 057,39 €
	TOTAL RECETTES	828 064,15 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) POUR 2008**

D.D.A.S.S. n° 2008-636

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2008 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'Association "La Source";

Vu les résultats constatés au compte administratif 2007 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de financement 2008 pour le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association « la source », est fixée à 31 276,86 €.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 464,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	28 086,86 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 200,00 €
	TOTAL DEPENSES	45 750,86 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)		NEANT
Total après reprise du résultat		45 750,86 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	31 276,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 474,00 €
	TOTAL RECETTES	45 750,86 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE PREMIER SEMESTRE 2009 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES

D.D.A.S.S. n° 2008 –637

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6311-2, L. 6312-1 à L.6312-5, R. 6311-1 à R. 6311-5; R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6313-1 à R. 6313-3, R.6313-5 à R. 6313-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'avis du sous comité des transports sanitaires du 5 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;

Considérant les propositions de l'association ambulancière de réponse à l'urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, mais à la hauteur de leurs moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

- tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,

- et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009.

ARTICLE 2

Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n° 1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n° 16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3

Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de

celle-ci :

- répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,
- assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4

Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 A.N.P.A.A. 40

D.D.A.S.S. n° 2008-638

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2008 du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'ANPAA 40 ;

Vu les résultats constatés au compte financier 2007 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de cure ambulatoire en alcoologie, géré par l'ANPAA 40, s'élève à 239 428 €, au titre de l'exercice 2008.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 291 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	211 497 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 072 €
	TOTAL DEPENSES	245 860 €
Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) :		-
Total après reprise du résultat :		245 860 €

RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	239 428 €
	Groupe II : Autres produits	6 432 €
	TOTAL RECETTES	245 860 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2008

P/ Le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 C.S.S.T. SUERTE

D.D.A.S.S. n° 2008-651

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2008 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "Suerte" ;

Vu les résultats constatés au compte administratif 2007 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^E

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "Suerte" est fixée au titre de l'exercice 2008 à 573 580,91 €.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 293,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	486 045,80 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	658 339,40 €
REPRISE DU RESULTAT N- (+ DEFICIT ; - EXCEDENT)		21,51 €
TOTAL APRES REPRISE DU RESULTAT		658 360,91 €
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	573 580,91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 588,00 €
	Groupe III : Produits financiers	52 192,00 €
	TOTAL RECETTES	658 360,91 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 décembre 2008

P/ Le préfet et par délégation,

P/ La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur-adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 MAPAD DE TARNOS**

DDASS n° 2008/654

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/328 en date du 7 août 2008 ;

Vu l'octroi de crédits supplémentaires pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la MAPAD de Tarnos fixée par arrêté préfectoral du 7 août 2008 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de la MAPAD de Tarnos pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400791752) est fixée à :

Dotation globale de financement : 596 047.68 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.54 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.01 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.52 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE CAPBRETON « NOTRE DAME DES APÔTRES »

DDASS n° 2008/655

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/354 en date du 19 août 2008 ;

Vu l'octroi de crédits supplémentaires pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Capbreton « Notre Dame des Apôtres » pour l'exercice 2008, fixée par arrêté préfectoral du 19 août 2008, est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Capbreton « Notre Dame des Apôtres » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400782959) est fixée à :

Dotation globale de financement : 261 740.29 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.09 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.69 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.30 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (déficit : 1 658,00 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 263 398.29 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 30.22 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 21.82 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 13.42 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE GABARRET**

DDASS n° 2008/656

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/324 en date du 25 juillet 2008 ;

Vu l'octroi de crédits supplémentaires pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gabarret pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gabarret pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780722) est fixée à :

Dotation globale de financement :	857 028.89 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 31.18 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 21.87 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 16.14 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent : 65 524.08 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 791 504.81 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 29.23 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 19.92 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 14.19 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE CASTETS**

DDASS n° 2008/657

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/327 en date du 7 août 2008 ;
Vu l'octroi de crédits exceptionnels pour « compensation des frais financiers liés aux emprunts » ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Castets pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 7 août 2008 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Castets pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400782967) est fixée à :

Dotation globale de financement : 533 404,40 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 41,14 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 33,20 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 24,67 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent : 22 868,10 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 510 536,30 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 39,74 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 31,81 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 23,27 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE

DDASS n° 2008/658

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril

2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/341 en date du 28 Juillet 2008 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles d'un montant de 28800 € ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400787735) est fixée à :

Dotation globale de financement : 441686.91 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.46 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.97 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.35 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (déficit de 11 278.97 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 452965.88 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.91 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.42 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.80 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE POMAREZ

DDASS n° 2008/659

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action

sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
 Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;
 Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date n° 2008/294 en date du 24 Juillet 2008 ;
 Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour un montant de 12 328 € ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pomarez pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400786455) est fixée à :
 Dotation globale de financement : 448 003. 88 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 23.73 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 18.60 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 13.46 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 35 096.81 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement	: 448 003.88 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 23.73 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 18.60 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 13.46 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
 Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE AMOU

DDASS n° 2008/660

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/79 en date du 11 février 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/334 en date du 28 Juillet 2008 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour un montant de 13 611.88€

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Amou pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 28 Juillet 2008 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Amou pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781274) est fixée à :

Dotation globale de financement : 382 665.88€

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.13 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.19€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.09€

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE HAGETMAU

DDASS n° 2008/661

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements

hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/11 en date du 04 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/273 en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour un montant de 18462.73€

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Hagetmau pour l'exercice 2008, fixée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2008, est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Hagetmau pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400782827) est fixée à :

Dotation globale de financement : 536493.80 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.90 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.02 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.16 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE BISCARROSSE

DDASS n° 2008/662

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/272 en date du 24 Juillet 2008 ;
Vu l'octroi d'un crédit non reconductible pour la formation PATHOS du médecin coordonnateur d'un montant de 330 € ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse pour l'exercice 2008, fixée par arrêté préfectoral du 24 Juillet 2008, est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780714) est fixée à :

Dotation globale de financement : 725753.74 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 39.47 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.82 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.77 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 13 717.77 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 725 753.74 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 39.47 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.82 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.77 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 SSIAD DE TARTAS**

DDASS n° 2008/663

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/256 en date du 9 Juillet 2008 ;

Vu l'octroi d'un crédit non reconductible d'un montant de 9000 €

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Tartas (n° FINESS : 400790630) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 212 446.11 €

- Tarif journalier : 3870 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8497.84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	182703.65€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21244.61 €
	Total Dépenses	212446.11 €
Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	212446.11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	212446.11 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (déficit de 7 786.20 €), la dotation de soins 2008 est donc fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 220 232.12€

- Tarif journalier : 40.12€

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ MODIFICATIF SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008**

DDASS n° 2008/664

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008/254 en date du 9 juillet 2008 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles d'un montant de 25000 € ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Pierre-du-Mont (n° FINESS : 400785994) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 339 536.91 €

- Tarif journalier : 30.92 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 558.32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295 397.11 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 581.48 €
	Total Dépenses	339 536.91 €
Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	339 536.91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	339 536.91 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 563.95 €), la dotation soins 2008 restefixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 339 536.91 €
- Tarif journalier : 30.92 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 SSIAD DE MONT-DE-MARSAN**

DDASS n° 2008/665

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/252 en date du 9 juillet 2008 ;

Vu l'octroi d'un crédit non reconductible d'un montant de 45000 € ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Mont-de-Marsan (n° FINESS : 400786000) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 705 098.70 €
- Tarif journalier : 29.64€

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 425.49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	586 148.55 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 524.57 €
	Total Dépenses	705 098.70 €
Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	705 098.70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	705 098.70 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 11 628.77 €), la dotation soins 2008 est donc fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 693 469.93 €
- Tarif journalier : 29.15 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 SSIAD DE SAINT-SEVER

DDASS n° 2008/666

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril

2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/260 en date du 9 Juillet 2008 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour un montant de 30000€ ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Sever (n° FINESS : 400786141) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 541 414.68 €

- Tarif journalier : 33.33 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 483.91 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414 245.89 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 684.88 €
	Total Dépenses	511 414.68 €
Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	511 414.68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	511 414.68 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 37 986.65 €), la dotation soins 2008 est donc fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 503 428.03 €

- Tarif journalier : 30.65 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS/2008/667

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DES LANDES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU MARCHÉ PUBLIC DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX EN AQUITAINE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-5, L1332-6 et 9 ;

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 7, 21 et 23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 7 et 27 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu la convention de délégation de gestion relative à la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs pour le département des Landes conclue le 29 juillet 2008 entre le préfet du

département des Landes et le préfet de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 12 novembre 2008 fixant la composition de la commission d'appel d'offres spécifique au lot n°3 du département des Landes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les représentants des services de l'Etat dans le département des Landes, désignés membres de la commission d'appel d'offres spécifique au lot n°3 du département des Landes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs, fixés par l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 12 novembre 2008 sont :

- sur proposition du secrétaire général, Madame Régine SIRIEIX, chef du bureau de l'interministérialité, direction des actions de l'Etat, à la préfecture, représentant le préfet des Landes,

- sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur Bernard LAYLLE ingénieur du génie sanitaire représentant madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes et monsieur Patrick BONILLA, ingénieur d'études sanitaires, représentant l'unité santé-environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes.

ARTICLE 2

Le secrétaire général des Landes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE SEIGNOSSE

DDASS n° 2008/669

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/280 en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'octroi des crédits non reconductibles d'un montant de 330 euros ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Seignosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400011102) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 405 004 , 00 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23 , 86 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20 , 37 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12 , 20 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins, la dotation soins 2008 reste fixée à 405 004 euros

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE MUGRON**

DDASS n° 2008/670

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/342 en date du 28 juillet 2008 ;

Vu l'octroi des crédits non reconductibles d'un montant de 1 130 euros ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors

de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mugron pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780789) est fixée à :

Dotation globale de financement : 888 481, 48 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35 , 44 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26 , 81 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18 , 68 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 61 476.84 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 888 481, 48 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35 , 44 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26 , 81 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18 , 68 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE SOUSTONS

DDASS n° 2008/671

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;
 Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°350 en date du 28 juillet 2008 ;
 Vu l'octroi des crédits non reconductibles d'un montant de 6 866,36 euros ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Soustons pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781258) est modifiée comme suit
 Dotation globale de financement : 548 614 , 88 €
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21, 06 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17, 70 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11, 27 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (excédent de 22 127.80€) de la section soins, la dotation soins 2008 reste fixée comme dans l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
 Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE PEYREHORADE

« LEUS LANNES »

DDASS n° 2008/672

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°343 en date du 28 juillet 2008 ;

Vu l'octroi des crédits non reconductibles d'un montant de 330 euros ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Peyrehorade « Leus Lannes » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400782942) est fixée à :

Dotation globale de financement : 352 607 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22 , 38 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16 , 88 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11 , 37 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (excédent de 46 290.37€) de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 306 316 , 63 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20 , 31 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14 , 80 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9 , 30 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL « LE BERCEAU »

DDASS n° 2008/673

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;
 Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2008/348 en date du 11 août 2008 ;
 Vu l'octroi des crédits non reconductibles d'un montant de 75 330 euros,
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La nouvelle dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Vincent-de-Paul « Le Berceau » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781159) est fixée à :

Dotation globale de financement :	815 621 , 45 euros
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 32 , 91 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 25 , 95 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 17 , 99 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (déficit de 45 122.07€) de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 860 743 52 euros
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 34 , 36 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 27 , 40 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 19 , 44 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
 Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF EHPAD DE PEYREHORADE « NAUTON TRUQUEZ » DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/674

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/316 en date du 25 juillet 2008 ;

Vu l'octroi des crédits non reconductibles d'un montant de 75 330 euros ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Peyrehorade « Nauton Turquez » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780797) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 767 054 , 01 euros

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34 , 65 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28 , 16 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20 , 27 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

DDASS/2008/676

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-1049 modifié en date du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les

dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et, notamment, son article 4 ;
Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentration en matière de gestion de personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes.
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/N°1677 du 13 novembre 2008 donnant délégation de signature à Mme PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales dans le cadre de l'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté n° 2008/1677 du 13 novembre 2008 susvisé sera exercé par :

M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou Mme Nicole D'OLIVEIRA-BRAGA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2008

Pour Le préfet et pas délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE GEAUNE

DDASS n° 2008/677

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/44 en date du 22 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/319 en date du 25 juillet 2008 ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Geaune pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Geaune pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780730) est fixée à :

Dotation globale de financement : 649 041.77 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.99 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.00 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.29 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

DDASS n° 2008/678

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un

établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/09 en date du 04 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/411 en date du 14 août 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2008, fixée par arrêté préfectoral du 14 août 2008, est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781035) est fixée à :

Dotation globale de financement : 454 994.71 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.95 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.89 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.85 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 3 571.11 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 451 423.60 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.79 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.74 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.69 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2008

Pour Le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

DDASS n° 2008/689

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres 1^{er} et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et R 6211-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre des protégés ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin, relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le statut est protégé ;
Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 25 septembre 2008 statuant sur la cession des parts de madame Marie Nelly LAGOEYTE à monsieur Jean Marie PEREZ ;
Vu la demande en date du 28 octobre 2008 présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiées "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE" et de l'engagement de Madame Marie Nelly LAGOEYTE à démissionner de ses fonctions de directeur de laboratoires ;
Vu la demande en date du 8 octobre 2008 relative à l'inscription de la société d'exercice libéral par actions simplifiées au tableau de l'ordre national des pharmaciens ;
Vu la notification d'inscription de monsieur Jean Marie PEREZ à l'ordre des médecins en date du 8 décembre 2008 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 10 décembre 2008, la société d'exercice libéral par actions simplifiées des directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE", agréée sous le n° 40-05 dans le département des Landes est modifiée comme suit : société d'exercice libéral par actions simplifiées "DUCASTAING PEREZ FAURE".

ARTICLE 2

La société susvisée exploite les deux laboratoires suivants :

➤ n° 40-05 :

adresse : 35 place Pancaut - 40000 Mont de Marsan

directeurs : Madame Aline DUCASTAING, pharmacien biologiste

Monsieur Jean Marie PEREZ, médecin biologiste.

➤ n° 40-43 :

adresse : Lieu-dit "Sailhès - 250 rue Joliot Curie - 40280 Saint Pierre du Mont

directeur : Monsieur Philippe FAURE, pharmacien biologiste.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

● hiérarchique :

Ministère de la santé

DHOS – Bureau 05

14 Avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

● contentieux :

Tribunal administratif de Pau

50 Cours Lyautey

64010 Pau CEDEX

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional, au président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

DDASS n° 2008/690

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres 1^{er} et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et suivant du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre des protégés ;

Vu le décret n° 92-654 du 17 juin 1992 modifié relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 25 septembre 2008 statuant sur la cession des parts de Madame Marie Nelly LAGOEYTE à monsieur Jean Marie PEREZ ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2008 présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiées "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE" et de l'engagement de madame Marie Nelly LAGOEYTE à démissionner de ses fonctions de directeur de laboratoires ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2008 relative à l'inscription de la société d'exercice libéral par actions simplifiées au tableau de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la notification d'inscription de monsieur Jean Marie PEREZ à l'ordre des médecins en date du 8 décembre 2008 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dénomination de la société d'exercice libéral par actions simplifiées "DUCASTAING LAGOEYTE FAURE est modifiée comme suit : société d'exercice libéral par actions simplifiées "DUCASTAING PEREZ FAURE".

ARTICLE 2

Le laboratoire exploité par la société susvisée, a pour directeurs mademoiselle Aline DUCASTAING, pharmacien biologiste, monsieur Jean Marie PEREZ médecin biologiste, dont le siège social est situé 35 place Pancaut à Mont de Marsan (40000).

ARTICLE 3

Le laboratoire est enregistré sous le n° 40-05.

ARTICLE 4

Le laboratoire est autorisé à effectuer les actes suivants :

- biochimie-
- hématologie
- immuno-hématologie
- immuno-enzymologie
- parasitologie

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

● Hiérarchique :

- Ministère de la santé

DHOS – Bureau 05

14 Avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

● Contentieux :

Tribunal administratif de Pau

50 Cours Lyautey

64010 Pau CEDEX

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional, au président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX-CÔTE D'ARGENT AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 86.1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie, modifié par le décret 91.1010 du 2 octobre 1991,

Vu la vacance d'un poste d'ergothérapeute au tableau de l'effectif du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute est ouvert au centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Ce concours aura lieu dans le courant du premier semestre 2009.

ARTICLE 3

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : 8 j a n v i e r 2 0 0 9

à monsieur le directeur des ressources humaines, centre hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 Dax Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- ↳ La copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- ↳ Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- ↳ Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 8 décembre 2008

Le directeur des ressources humaines,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX CÔTE D'ARGENT CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Le directeur du centre hospitalier de DAX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de Technicien de Laboratoire,

Vu l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de Technicien de Laboratoire de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de technicien de laboratoire au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire est ouvert au centre hospitalier de Dax

ARTICLE 2

Ce concours, organisé par le centre hospitalier de Dax, aura lieu premier semestre 2009, la clôture des inscriptions étant fixée au 31 janvier 2009, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3

Peuvent faire acte de candidature, les personnes justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'un des diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- 3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bio analyses et contrôles ;
- 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- 7° Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- 9° Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- 10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

ARTICLE 4

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;
 - 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
 - 3° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
 - 4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.
- Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- 5° Un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé,
 - 6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
 - 7° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les

candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres. et sera adressé à : monsieur le directeur du centre hospitalier de Dax direction des ressources humaines boulevard Yves du Manoir B.P. 323 40107 Dax Cedex.

Dax, le 24 novembre 2008

Le directeur des ressources humaines et de la formation,

M. LESPARRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX CÔTE D'ARGENT CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Le directeur du centre hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance d'un poste de cadre de santé – filière infirmière- au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière infirmière- sera organisé au centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre :

avant le 1^{er} février 2009 à monsieur le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Dax

ARTICLE 4

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax début du premier semestre 2009.

Dax, le 1 décembre 2008

Le directeur du personnel et de la formation,

M. LESPARRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX CÔTE D'ARGENT CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE REEDUCATION

Le directeur du centre hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance d'un poste de cadre de santé – filière rééducation- au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière rééducation- sera organisé au centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre :

avant le 1^{er} février 2009 à monsieur le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Dax

ARTICLE 4

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax début du premier semestre 2009.

Dax, le 1^{er} décembre 2008

Le directeur du personnel et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DAX CÔTE D'ARGENT- AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 MAITRES OUVRIERS SPÉCIALITÉ : ATELIER DE MAINTENANCE

Le directeur du centre hospitalier de Dax,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret précité,

Vu la vacance de 2 postes de maîtres ouvriers au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est organisé au centre hospitalier de Dax un concours interne sur titres afin de pourvoir 2 postes de maîtres-ouvriers à l'atelier de maintenance.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre de l'année qui précède le concours.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à monsieur Marc LESPARRÉ, directeur des ressources humaines et de la formation au centre hospitalier de Dax, B.P 323 – 40107 Dax Cedex :

- au plus tard le 9 janvier 2009

ARTICLE 4

Le concours sera organisé dans le courant du premier semestre 2009 au centre hospitalier de Dax.

Dax, le 4 décembre 2008

Le directeur des ressources humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DAX CÔTE D'ARGENT-AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 1 MAITRE OUVRIER SPÉCIALITÉ : ATELIER DE MAINTENANCE

Le directeur du centre hospitalier de Dax,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret précité,

Vu la vacance d'un poste de maître ouvrier au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est organisé au centre hospitalier de Dax un concours externe sur titres afin de pourvoir 1 poste de maître-ouvrier à l'atelier de maintenance.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir les titulaires : soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours, soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à monsieur Marc LESPARRÉ, directeur des ressources humaines et de la formation au centre hospitalier de Dax, B.P 323 – 40107 Dax Cedex :

- au plus tard le 9 janvier 2009

ARTICLE 4

Le concours sera organisé dans le courant du premier semestre 2009 au centre hospitalier de Dax.

Dax, le 4 décembre 2008

Le directeur des ressources humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE - INFIRMIER CADRE DE SANTÉ**

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 6 postes vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à madame le directeur des ressources humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
 - un curriculum-vitae détaillé,
 - la copie des diplômes,
 - un descriptif des formations suivies.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE - INFIRMIER ANESTHÉSISTE CADRE DE SANTÉ**

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à madame le directeur des ressources humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
 - un curriculum-vitae détaillé,
 - la copie des diplômes,
 - un descriptif des formations suivies.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE - INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE CADRE DE SANTÉ**

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le directeur des ressources humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
 - un curriculum-vitae détaillé,
 - la copie des diplômes,
 - un descriptif des formations suivies.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE DE MÉDICO TECHNIQUE - PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE CADRE DE SANTÉ**

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à madame le directeur des ressources humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE DE RÉÉDUCATION - DIÉTÉTICIEN CADRE DE SANTÉ**

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à madame le directeur des ressources humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAISON DE RETRAITE LEON LAFOURCADE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX AVIS DE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX O.P.Q SPÉCIALITÉS : CUISINE & BLANCHISSERIE**

Le directeur de la Maison de Retraite Léon Lafourcade à Saint-Martin de Seignanx

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs

d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance de 2 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Il est organisé à la maison de retraite de Saint Martin de Seignanx 2 concours externes sur titres d'ouvrier professionnel qualifié afin de pourvoir 2 postes :

- 1 poste spécialité cuisine
- 1 poste spécialité blanchisserie

ARTICLE 2

Sont admis à concourir les candidats :

- Recrutement :

Par voie de concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s), d'un curriculum vitae actualisé et de la photocopie de la carte d'identité, à monsieur SOURBIE, directeur de la maison de retraite Léon Lafourcade Au plus tard le 15 Décembre 2008, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4

Le concours sera organisé courant décembre 2008 à la maison de retraite Léon Lafourcade à Saint-Martin de Seignanx.

- Une convocation individuelle sera adressée aux candidats autorisés à concourir.

Saint Martin de Seignanx le 17 novembre 2008

Le directeur

D. SOURBIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE DE SOINS DE PODENSAC AVIS DU 23 DÉCEMBRE 2008 RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

Le centre de soins de Podensac (33) recrute par voie de concours sur titres un infirmier(e) diplômé(e) d'Etat

Date de clôture des inscriptions, le 22 janvier 2009 à minuit le cachet de la poste faisant foi

Diffusion :

Préfecture : recueil-actes-administratifs@girond.e.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture : sous-préfecture-de-langon@girond.e.pref.gouv.fr

DDASS : dd33-etablissement@sante.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE

40.08.43

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 octobre 2008,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 469 501 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 506 946 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2008
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX FIXATION D'UN TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

N° 40.08.44

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté n° 40.08.23 du 30 mai 2008 fixant les tarifs journaliers des prestations du centre hospitalier de Dax,

Vu le résultat positif de la visite de conformité en date du 7 octobre 2008 relative à la nouvelle activité de rééducation cardiaque,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 9 octobre 2008,

Vu l'arrêté n° 40.08.43 en date du 28 novembre 2008 fixant le montant de la dotation du centre hospitalier de Dax et finançant l'activité d'hospitalisation de jour en rééducation cardiaque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tarif de prestations applicable à compter du 7 octobre 2008 au centre hospitalier de Dax est fixé ainsi qu'il suit pour l'activité de rééducation cardiaque :

HOSPITALISATION DE JOUR	MONTANT
31 – Rééducation fonctionnelle et réadaptation	135.73 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX-CÔTE D'ARGENT AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN

Le directeur du centre hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de psychomotricien au tableau de l'effectif du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Ce concours aura lieu dans le courant du premier semestre 2009.

ARTICLE 3

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : 8 j a n v i e r 2 0 0 9

à monsieur le directeur des ressources humaines, centre hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 Dax Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

✎ La copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,

✎ Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

✎ Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 8 décembre 2008
Le directeur des ressources humaines,
M. LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL SUPPRIMANT PROVISOIREMENT L'OBLIGATION DE DÉCLARATION À LA SAFERAQUITAINE-ATLANTIQUE POUR CERTAINES ALIÉNATIONS DE PROPRIÉTÉS SISES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

ARRETE n° 2008 – 2816 du 24 novembre 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Civil,

Vu le Livre 1° nouveau du code rural et notamment ses articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés interministériels du 2 août 1963, du 5 juillet 1973 et du 24 août 1988 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural aquitaine-Atlantique,

Vu le décret du 22 août 2008 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la SAFER Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication,

Vu les dispositions prévues à l'article R 143-5 du code rural,

Sur proposition de la SAFER Aquitaine-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 relatif aux conditions d'application du droit de préemption de la SAFER Aquitaine-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 2

Est supprimée provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER, les seules aliénations suivantes sur lesquelles ne peut s'exercer le droit de préemption :

1°) - Aliénations de terrains à vocation agricole dont la superficie est inférieure à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles AOC.

La déclaration est cependant obligatoire, quelle que soit la superficie :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones NC et ND des plans d'occupation des sols ; zones A et N des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;

- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

2°) - Cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil.

La SAFER pourra cependant réclamer, le cas échéant, toutes justifications sur la réalité de l'exemption.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 4

Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président de la SAFER Aquitaine-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché et déposé dans les mairies du département, adressé au conseil supérieur du notariat, aux barreaux constitués auprès des tribunaux de grande instance de Dax et de Mont de Marsan, ainsi qu'aux greffes des mêmes tribunaux.

Mont-de Marsan, le 24 novembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE TAUZIA

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL Tauzia, enregistrée en date du 9 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par Le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l'EARL de Tausia, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL de Tausia ayant son siège social à Cledes, est autorisée :

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 600 à 720 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GUY LARTIGAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Guy LARTIGAU, enregistrée en date du 6 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par Le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Guy LARTIGAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Guy LARTIGAU, domicilié à Lit et Mixe, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Lit-et-Mixe.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE MACE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Christophe MACE, enregistrée en date du 07/10/2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Christophe MACE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christophe MACE, domicilié à Gousse, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Onard.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN LALANNE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Christian LALANNE, enregistrée en date du 7 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Christian LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christian LALANNE, domicilié à Onard, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de Onard.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CASSEN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL CASSEN, enregistrée en date du 8 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l' EARL CASSEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL CASSEN ayant son siège social à Labrit est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Sabres.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT DUPIELLET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Laurent DUPIELLET, enregistrée en date du 14 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Laurent DUPIELLET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Laurent DUPIELLET, domicilié à Villeneuve de Marsan, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Pouydesseaux.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RICHARD GUILLEMOTONIA**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Richard GUILLEMOTONIA, enregistrée en date du 15 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Richard GUILLEMOTONIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, domicilié à Amou, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Mimbaste, Pouillon.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL FERME DU BOSQUET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL FERME DU BOSQUET, enregistrée en date du 22 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l'EARL ferme du bosquet, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL ferme du bosquet ayant son siège social à Onard est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de Onard.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SARL COMPAGNIE COMMERCIALE DU CHÂTEAU POUTHET

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SARL compagnie commerciale du château Pouthet, enregistrée en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de la SARL compagnie commerciale du château Pouthet, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SARL compagnie commerciale du château Pouthet ayant son siège social à Saint Julien d'Armagnac est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Julien-d'Armagnac.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DES CHAMPS NEUFS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA des champs neufs, enregistrée en date du 20 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de la SCEA des champs neufs, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA des champs neufs ayant son siège social à Liposthey est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Lue.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE GOUAILLARD

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA de Gouaillard, enregistrée en date du 27 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de la SCEA de Gouaillard, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA de Gouaillard ayant son siège social à Larrivière est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Larrivière.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR STÉPHANE PUSSACQ

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Stéphane PUSSACQ, enregistrée en date du 30 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Stéphane PUSSACQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Stéphane PUSSACQ, domicilié à Poyanne, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Poyanne.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-LUCE BARRUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Marie-Luce BARRUE, enregistrée en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de madame Marie-Luce BARRUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Luce BARRUE, domiciliée à Denguin, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Arsague.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE TEOULEROUN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL de Teouleroun, enregistrée en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l'EARL de Teouleroun, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE TEOULEROUN ayant son siège social à Mant est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Mant.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL D'ARDILLA**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL D'Ardilla, enregistrée en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;
Considérant que la demande de l'EARL D'Ardilla, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL D'ARDILLA ayant son siège social à ST Yaguen est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Ousse-suzan.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LA BACHE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL de la Bache, enregistrée en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l'EARL de la Bache, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LA BACHE ayant son siège social à Prechacq les Bains est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Pontonx-sur-L'Adour, Prechacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LATASTE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL de Lataste, enregistrée en date du 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l'EARL de la Taste, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL de laTaste ayant son siège social à ST Aubin est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Larbey, Serreslous-et-Arribans.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU KAKI

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL du Kaki, enregistrée en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l'EARL du Kaki, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL du Kaki ayant son siège social à Haut Mauco est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Haut-Mauco.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LE VIEUX HOUDIE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL le vieux Houdie, enregistrée en date du 7 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l'EARL le vieux Houdie, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL le vieux Houdie ayant son siège social à Pomarez est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Pomarez.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JEAN PIERRE CAZEAUX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Jean Pierre CAZEAUX enregistrée en date du 23 septembre 2008 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL d'Ardilla, enregistrée en date du 27 octobre 2008 portant sur 5,49 ha ;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL LES SABLES, enregistrée en date du 29 octobre 2008 portant sur les mêmes 5,49 ha ;

Vu les observations de M. Guy ROLLIN, locataire sortant des terres objet des demandes de M. Jean Pierre CAZEAUX, de l'EARL D'ARDILLA et de l'EARL les sables, en date du 7 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la situation de M. Jean Pierre CAZEAUX telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,88 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL d'Ardilla telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,58 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL les sables telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,51 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL les sables est prioritaire sur celle de M. Jean Pierre CAZEAUX ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE**ARTICLE 1**

M. Jean Pierre CAZEAUX n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha49 selon références cadastrales ci-après : section ZB 8 et ZC 15 situé sur la commune de Meilhan.

ARTICLE 2

M. Jean Pierre CAZEAUX est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha95 selon références cadastrales ci-après : section G 236. 344 – section ZB 10 A. 18 B-D. 26. 27. situé sur la commune de Meilhan.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL D'ARDILLA**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Jean Pierre CAZEAUX enregistrée en date du 23 septembre 2008 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL D'ARDILLA, enregistrée en date du 27 octobre 2008 et portant sur 5,49 ha ;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL LES SABLES, enregistrée en date du 29 octobre 2008 et portant sur les mêmes 5,49 ha ;

Vu les observations de M. Guy ROLLIN, locataire sortant des terres objet des demandes de M. Jean Pierre CAZEAUX, de l'EARL D'ARDILLA et de l'EARL LES SABLES, en date du 7 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 27 novembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice départementale de

l'agriculture et de la forêt en date du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la situation de M. Jean Pierre CAZEAUX telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,88 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL D'ARDILLA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,58 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL LES SABLES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,51 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL LES SABLES est prioritaire sur celle de l'EARL D'ARDILLA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL D'ARDILLA n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de Meilhan.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS ISSUES DE LA RÉSERVE DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

ARRETE n° 2008 – 2815 du 2 décembre 2008

établies en application de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 1^{er} avril 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « nouvel installé sans clause objectivement impossible » un agriculteur installé entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2008, répondant aux conditions de la définition nationale du nouvel installé et ne pouvant pas bénéficier du programme national « installation avec clause objectivement impossible » ou bénéficiant du programme national sur seulement une partie des surfaces d'installation.

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond aux conditions suivantes :

- Commencer à exercer une activité agricole, au sens de l'article 2-k du règlement n° 795/2004 du 21 avril 2004 modifié, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne pouvant invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français ;

- Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

- pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option "conduite et gestion de l'exploitation agricole" ou au brevet professionnel, option "responsable d'exploitation agricole" procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, par un stage d'application en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois qui leur permet d'acquérir ou de parfaire une expérience professionnelle

contribuant à les préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

- Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- 1) dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural ;
- 2) constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la troisième année suivant l'installation sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser afin d'atteindre un montant unitaire de DPU au plus égal à la moyenne départementale (350,60€). De plus, la dotation est plafonnée de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles et surfaces en fruits et légumes de plein champ) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU. Les surfaces agricoles admissibles sont des surfaces porteuses de productions (y compris à partir de 2008 les vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation, les légumes destinés à la transformation (hors pommes de terre de consommation), les melons, les endives, les oignons et les choux à inflorescence), des prairies temporaires ou permanentes, et des surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les superficies occupées par des cultures permanentes, des forêts ou affectées à une activité non agricole ne sont pas admissibles.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles de la surface d'installation prévue dans l'étude économique (EPI ou PDE) et le nombre de DPU déjà détenus par le jeune installé sur ces mêmes surfaces. Les DPU ainsi créés sont attribués à un montant unitaire égal à la moyenne départementale (350,60€). Les DPU existants sur ces surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares prévus dans l'étude économique.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation. Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitants éligibles aux programmes mentionnés aux articles 2 à 8 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel installé ayant repris du foncier après installation » un agriculteur répondant aux conditions de la définition nationale du nouvel installé, dont l'installation remonte à moins de cinq ans et ayant repris des terres agricoles (nature du foncier apprécié au moment de la reprise) pour s'agrandir avec des DPU en nombre et/ou montant insuffisants.

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond aux conditions suivantes :

- Commencer à exercer une activité agricole, au sens de l'article 2-k du règlement n° 795/2004 du 21 avril 2004 modifié, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne pouvant invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français ;

- Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- c) pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
- ci) pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option "conduite et gestion de l'exploitation agricole" ou au brevet professionnel, option "responsable d'exploitation agricole" procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, par un stage d'application en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois qui leur permet d'acquérir ou de parfaire une expérience professionnelle contribuant à les préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

- Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- cii) dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural ;
- ciiii) constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la troisième année suivant l'installation sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser afin d'atteindre un montant unitaire de DPU au plus égal à la moyenne départementale (350,60€). De plus, la dotation est plafonnée de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles et surfaces en fruits et légumes de plein champ) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU. Les surfaces agricoles admissibles sont des surfaces porteuses de productions (y compris à partir de 2008 les vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation, les légumes destinés à la transformation (hors pommes de terre de consommation), les melons, les endives, les oignons et les choux à inflorescence), des prairies temporaires ou permanentes, et des surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les

superficiers occupées par des cultures permanentes, des forêts ou affectées à une activité non agricole ne sont pas admissibles.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles repris et le nombre de DPU récupérés par le jeune installé sur ces mêmes surfaces. Les DPU ainsi créés sont attribués à un montant unitaire égal à la moyenne départementale (350,60€). Les DPU éventuellement repris sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (nature et admissibilité du foncier apprécié au moment de la reprise) faisant l'objet de l'agrandissement.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation. Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitants éligibles aux programmes mentionnés aux articles 3 à 8 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 3

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel exploitant vérifiant les conditions d'aide du conseil général » un agriculteur installé entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008, répondant aux conditions d'attribution des aides à l'installation du conseil général (hors le critère d'âge), soit :

- commencer à exercer une activité agricole, ce qui signifie ne pas avoir exercé d'activité agricole en son nom et eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité.
- commencer l'activité agricole entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008. La date d'installation prise en compte est la date de la première affiliation à la mutualité sociale agricole (MSA) en tant qu'exploitant agricole non salarié.
- répondre aux critères d'installation aidée par le conseil général (hors critère d'âge):
 - Être immatriculé à la mutualité sociale agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal ;
 - Disposer, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10% du capital social ;
 - La taille de l'exploitation doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unités de Référence (U.R.) ou 1,4 U.R. dans le cas d'une exploitation avec production hors-sol, après pondération par les productions végétales et animales ;
 - L'étude Prévisionnelle à l'installation, d'une durée minimum de trois ans et maximale de six ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC.
 - L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser afin d'atteindre un montant de DPU au plus égal à la moyenne départementale (350,60€). De plus, la dotation est plafonnée de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles et surfaces en fruits et légumes de plein champ) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU. Les surfaces agricoles admissibles sont des surfaces porteuses de productions (y compris à partir de 2008 les vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation, les légumes destinés à la transformation (hors pommes de terre de consommation), les melons, les endives, les oignons et les choux à inflorescence), des prairies temporaires ou permanentes, et des surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les superficies occupées par des cultures permanentes, des forêts ou affectées à une activité non agricole ne sont pas admissibles.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles de la surface d'installation prévue dans l'étude économique et le nombre de DPU déjà détenus par le nouvel exploitant sur ces mêmes surfaces. Les DPU existants sur ces surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale (350,60€), dans la limite du nombre d'hectares prévus dans l'étude économique.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation. Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitants éligibles aux programmes mentionnés aux articles 4 à 8 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 4

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Attributaire définitif de terres par la SAFER » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre leur propriétaire et l'occupant temporaire des terres sur la campagne 2007 et des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre l'occupant temporaire et l'attributaire définitif sur la campagne 2008 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2008, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation réserve.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitants éligibles aux programmes mentionnés aux articles 5 à 8 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 5

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Arrachage de cultures pérennes » un agriculteur qui exploitait des parcelles en cultures pérennes (vigne, verger, fruits rouges) ou en cultures pluri-annuelles (asperges) et qui a réalisé l'arrachage définitif (total ou partiel) entre le premier janvier 2000 et le 15 mai 2006 pour reconvertir les plantations en cultures admissibles et n'ayant pas pu bénéficier de programme national ou départemental « Arrachage de cultures pérennes » en 2007 pour ces mêmes surface. Les surfaces agricoles admissibles sont des surfaces porteuses de productions (y compris à partir de 2008 les vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation, les légumes destinés à la transformation (hors pommes de terre de consommation), les melons, les endives, les oignons et les choux à inflorescence), des prairies temporaires ou permanentes, et des surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les superficies occupées par des cultures permanentes, des forêts ou affectées à une activité non agricole ne sont pas admissibles.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares arrachés pondéré par le nombre d'années manquantes en cas d'arrachage pendant la période de référence.

Il est possible qu'un producteur, suite au programme complémentaire, s'est vu attribuer en 2006 de nouveaux DPU réserve à un montant faible. Dans ce cas, la dotation ne se traduira pas par une création de nouveaux DPU mais par une revalorisation des DPU créés par la réserve à la moyenne départementale (dans la limite du nombre d'hectares arrachés).

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égale à la moyenne départementale (350,60€) avec un plafonnement de la dotation afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles et surfaces en fruits et légumes de plein champ) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de l'arrachage. Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 6 à 8 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 6

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «Fin d'engagement agro-environnemental» un agriculteur ayant contractualisé (ou reconduit) pendant la période de référence 2000-2002 un engagement agro-environnemental arrivant à échéance avant le 31 décembre 2007, lequel a diminué les aides prises en compte pour le calcul des DPU historiques. Les exploitants éligibles à ce programme départemental sont les producteurs étant éligibles aux programmes nationaux 2006, 2007 ou 2008 pour fin d'engagement agro-environnemental hors critère des 20% de perte. La demande de dotation au titre de ce programme doit être formulée par l'exploitant ayant lui-même contracté la mesure. Celui-ci doit donc être toujours en activité pour pouvoir bénéficier de la dotation. Il est toutefois admis que, dans le cas où l'exploitant a changé de forme juridique depuis, ce soit la nouvelle forme juridique qui demande à bénéficier du programme. Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié d'une attribution par la réserve nationale en 2006, 2007 ou 2008 pour les mêmes mesures.

Les engagements pouvant donner lieu à l'octroi d'une dotation au titre de ce programme sont les mesures suivantes (ou mesures assimilées) :

- mesure 0101 « reconversion des terres arables en herbages extensifs » ;
- mesure 0102 « reconversion des terres arables en prairies temporaires » ;
- mesure 0103 « conversion des terres arables en prairies en système d'élevage » ;
- mesure 0104 « conversion du système d'exploitation en un système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'intrants » ;
- mesure 0401 « implanter des dispositifs enherbés en remplacement d'une culture arable » ;
- mesure 0702A « diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée » ;
- mesure 1403 « reconversion des terres arables en culture d'intérêt faunistique et floristique » ;
- mesure 2100 « conversion à l'agriculture biologique ».

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est calculé à partir du montant moyen de l'aide perçue au titre de l'engagement agro-environnemental pondéré par le nombre d'année(s) impactée(s) sur les trois années de référence (2000-2002). La dotation peut conduire à une revalorisation la valeur unitaire des DPU à un montant au plus égal à la moyenne départementale (350,60€). De plus, la dotation est plafonnée de telle sorte que montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles et surfaces en fruits et légumes de plein champ) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU. Les surfaces agricoles admissibles sont des surfaces porteuses de productions (y compris à partir de 2008 les vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation, les légumes destinés à la transformation (hors pommes de terre de consommation), les melons, les endives, les oignons et les choux à inflorescence), des prairies temporaires ou permanentes, et des surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les superficies occupées par des cultures permanentes, des forêts ou affectées à une activité non agricole ne sont pas admissibles.

III. – Dans certaines situations, les caractéristiques de l'exploitation du demandeur peuvent conduire à l'impossibilité d'incorporer la totalité de la dotation auquel le demandeur pourrait prétendre. Des DPU réserve peuvent alors être créés. Par exemple, lorsque le demandeur n'est pas détenteur de DPU normaux ou spéciaux, ni propriétaire de DPU normaux ou spéciaux mis à disposition d'un tiers, aucun DPU ne peut alors être revalorisé. Il est possible de créer des droits à paiement unique supplémentaires dont le nombre est égal à la dotation non incorporée divisée par la valeur moyenne départementale des DPU,

plafonné par le nombre d'hectares admissibles 2008 non couverts.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date de fin de contrat. Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 7 et 8 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 7

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Reprise de foncier sans DPU » un agriculteur ayant repris entre le 1^{er} janvier 2000 et le 15 mai 2008 du foncier agricole (nature du foncier apprécié au moment de la reprise), quelque soit le mode de reprise, sans durée minimale de détention, sans avoir pu réaliser le transfert des DPU et n'ayant pas pu bénéficier pour cette reprise de foncier d'une dotation par la réserve nationale en 2006 au titre d'un investissement foncier ou départementale en 2007 au titre du « programme reprise de terres sans DPU ». Le demandeur ne devra avoir pu signer aucune clause de transfert, ni réaliser de transfert par subrogation (donc n'ayant pu récupérer aucun DPU sur le foncier repris) car le transfert est objectivement impossible.

On considère que le transfert est objectivement dans l'une des quatre situations suivantes :

- l'ancien exploitant est une société qui n'existe plus (radiation du registre du commerce et des sociétés) ;
- le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;
- les terres précédemment données à bail par vos parents, vos conjoint ou vous-même ont été libérées suite à l'exercice d'un droit de reprise, ce dernier ayant conduit à la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. Le fermier sortant a refusé de céder ses DPU ;
- l'exploitation qui a cédé les terres sans DPU ne détient aucun DPU ou détient moins de DPU que d'hectares à l'issue de la transaction foncière et ne peut donc céder aucun DPU ;

Les reprises de foncier sans transfert de DPU en raison d'un refus de signature des clauses par le cédant ou lorsque le cédant a cédé les DPU soit à un autre exploitant que le reprenneur des terres, soit à la réserve par renonciation ne sont pas éligibles à ce programme.

– Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares agricoles admissibles repris (admissibilité évaluée au moment de la reprise) et déclarés au 15 mai 2008, pondéré par le nombre d'année(s) manquante(s) en cas de reprise du foncier pendant la période de référence (2000 à 2002). Les surfaces agricoles admissibles sont des surfaces porteuses de productions (y compris à partir de 2008 les vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation, les légumes destinés à la transformation (hors pommes de terre de consommation), les melons, les endives, les oignons et les choux à inflorescence), des prairies temporaires ou permanentes, et des surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les superficies occupées par des cultures permanentes, des forêts ou affectées à une activité non agricole ne sont pas admissibles.

– La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égale à la moyenne départementale (350,60€) avec un plafonnement de la dotation afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU.

Il est possible qu'un producteur n'ait pas pu récupérer les DPU mais que suite au programme complémentaire, il s'est vu attribuer en 2006 de nouveaux DPU réserve à un montant faible. Dans ce cas, la dotation ne se traduira pas par une création de nouveaux DPU mais par une revalorisation des DPU créés par la réserve à la moyenne départementale (dans la limite du nombre d'hectares repris).

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué en fonction de l'ancienneté de la date de reprise du foncier. Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés à l'article 8 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 8

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « revalorisation des DPU de faible valeur unitaire » les exploitants détenteurs de DPU historiques, attribués par la réserve ou acquis par clause dont la valeur unitaire est inférieure à un montant seuil défini en fonction des disponibilités de la réserve et demandant leur revalorisation.

II. – Le montant de la dotation avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est calculé en fonction du montant unitaire des DPU à revaloriser et de la valeur seuil fixée pour la revalorisation. Le calcul de la dotation se fait selon le schéma suivant : si le seuil de revalorisation est fixé à 50€, le montant unitaire supplémentaire nécessaire pour atteindre ce seuil est calculé pour chaque DPU dont le montant unitaire est inférieur à 50€. La dotation est égale à la somme de ces montants supplémentaires pour tous les DPU à revaloriser à hauteur de ce seuil.

Après revalorisation des DPU à hauteur de ce seuil pour toutes les demandes éligibles, il est possible, en cas de reliquat dans la réserve, de revaloriser sur le même modèle les DPU inférieurs à une valeur seuil supérieure (100€ puis à 150€ et ainsi de suite) jusqu'à atteindre la moyenne départementale ou jusqu'à épuisement des ressources.

Un plafonnement de la dotation est réalisé afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles et surfaces en fruits et légumes de plein champ) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU. On entend par cultures admissibles les terres arables et les pâturages permanents, à l'exclusion des superficies occupées par des cultures permanentes, des fruits et légumes de plein champ et des forêts ou affectées à une activité non agricole.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.
Fait à Mont de Marsan, le 2 décembre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS APPARTENANT À LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE D'ORTHE, DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,
Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
Vu la demande du conseil municipal de la commune de ST Etienne d'Orthe en date du 18 juillet 2008
Vu le rapport de M. Le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,
Vu l'avis du directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,
Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Vu le plan des lieux,
Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la Commune de ST ETIENNE D'ORTHE relèvent du régime forestier :Commune de situation	Désignation cadastrale			Contenance
	Section	Parcelle	Lieu-dit	
Commune de ST ETIENNE d'ORTHE	C	716	Castéra	7 a 30 ca
Commune de ST ETIENNE d'ORTHE	D	603	Rasport Est	45 a 78 ca
Commune de PORT DE LANNE	AE	25	Coutiou	20 a 27 ca
Commune de PORT DE LANNE	AE	29	Coutiou	56 a 03 ca
	TOTAL			1 ha 29 a 38 ca

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. Le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont-de-Marsan, M. le maire de la commune de ST Etienne d'Orthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en Mairie de St Etienne d'Orthe.

Mont de Marsan, le 16 Décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS APPARTENANT À LA COMMUNE DE LACQUY, DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,
Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
Vu la demande du conseil municipal de la commune de Lacquy en date du 5 avril 2008.
Vu le rapport de M. Le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,
Vu l'avis du directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,
Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Vu le plan des lieux,
Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la commune de Lacquy sont distraites du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	LACQUY	A	339	Bourbouton	0ha 7a 30ca
		A	487	Bourbouton	0ha 16a 17ca
		A	490	Bourbouton	1ha 99a 83ca
		TOTAL			2ha 23a 30ca

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur

d'agence de l'office national des forêts à Mont-de-marsan, M. le maire de la commune de LACQUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché en mairie de Lacquy.

Mont de Marsan, le 16 Décembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 122/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 101/07 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au docteur FUZIER Jean-Marc en date du 4 décembre 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 4 décembre 2008 à monsieur FUZIER Jean-Marc, docteur vétérinaire à :

SCP de vétérinaires

Clinique vétérinaire du sanglier

19 bis avenue Al Cartero

64270 Salies de Bearn

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur FUZIER Jean-Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTE

S.V. N° 125/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 11/03 du 21 février 2003 accordant le mandat sanitaire au docteur PACCAUD Valérie,

Vu la demande de l'intéressée en date 11 décembre 2008,

Considérant que le docteur PACCAUD Valérie n'exerce plus dans le département des Landes,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 susvisé, accordant le mandat sanitaire vétérinaire au docteur PACCAUD Valérie est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 126/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 8 décembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à mademoiselle FORCLOS Marie, docteur vétérinaire assistante chez :

Docteur FORCLOS Charles

Avenue Charles Domercq

40700 Hagetmau

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle FORCLOS Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 127/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 07 décembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à madame DENISSEL Estelle, docteur vétérinaire :

Cabinet vétérinaire

Docteur DARRIEUMERLOU JACQUES

3 rue de La Fontaine

64520 BIDACHE

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les

vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame DENISSEL Estelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 128/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/96 du 31 décembre 1996 accordant le mandat sanitaire au docteur TICOULET Denis,

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 décembre 2008,

Considérant que le docteur TICOULET Denis n'exerce plus dans le département des Landes,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 susvisé, accordant le mandat sanitaire vétérinaire au docteur TICOULET Denis est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 131/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 107/07 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au docteur BAILLOT Nathalie en date du 27 décembre 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 27 décembre 2008 à madame BAILLOT Nathalie, docteur vétérinaire à :

Clinique vétérinaire Du Sanglier docteurs FUZIER/ROUSSET

19 bis avenue Al Cartero

64270 Salies de Béarn

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation

continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame BAILLOT Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 29 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 151008 F 040 Q 010

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 29 août 2008 par madame Sophie FARGUES gérante de la SARL Fargues services 40 - dont le siège social est situé 48 avenue Victor Hugo – 40100 Dax,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 23 septembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

- La SARL Fargues Services 40 dont le siège est situé 48 avenue Victor Hugo 40100 Dax - n° SIRET : 508 494 143 00011- est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- Assistance administrative à domicile;

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15/10/2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 15 octobre 2008

Le préfet des Landes et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 030408 P 040 Q 005

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 19 mars 2008 par le CCAS de Mézos - dont le siège social est situé mairie – Avenue du Born - 40170 Mézos,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 31 mars 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 030408 P 040 Q 005 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de MEZOS le 3 avril 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 030707 P 040 Q 045

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 juin 2007 par le CIAS des GAVES - dont le siège social est situé 56 place de l' église - 40290 Habas,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 030707 P 040 Q 045 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS des GAVES le 3 juillet 2007,

Vu la demande de modification présentée par le CIAS des Gaves en date du 28 février 2008,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des landes en date du 31 mars 2008,

Vu l'arrêté modificatif N 030707 P 040 Q 045 en date du 2 avril 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2009.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÈMENT N 040707 P 040 Q 049**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 11 juin 2007 par le CCAS de Tarnos - dont le siège social est situé centre social André Arlas – 13 chemin de Tichené – 40220 TARNOS,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 040707 P 040 Q 049 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de TARNOS le 4 juillet 2007,

Vu la demande de modification présentée par le CCAS de Tarnos en date du 17 septembre 2007,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 19 octobre 2007,

Vu l'arrêté modificatif N 030707 P 040 Q 045 en date du 30 octobre 2007,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 7 mars 2008 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÈMENT : N 230408 P 040 Q 006**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 28 mars 2008 par le CIAS LOU PIGNADA - dont le siège social est situé 4 place des muletiers - 40260 Linxe,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 11 avril 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 230408 P 040 Q 006 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS LOU PIGNADA le 24 avril 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 230508 P 040 Q 008**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 24 avril 2008 par le CIAS Saint Aubin- Mugron-Sort en Chalosse - dont le siège social est place chantilly – 40250 Mugron,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 16 mai 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 230508 P 040 Q 008 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS SAINT Aubin- Mugron-Sort en Chalosse le 23 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 200508 P 040 Q 007**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 2 avril 2008 par le CIAS de la Douze - dont le siège social est situé - mairie – place des tilleuls - 40240 SainT Justin,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 5 mai 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 200508 P 040 Q 0076 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS de la Douze le 20 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2013.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÈMENT N 270508 P 040 Q 009**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 mai 2008 par le CIAS du pays Grenadois - dont le siège social est situé 1 rue Jules Ferry - 40270 Grenade sur Adour,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 22 mai 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 270508 P 040 Q 009 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS du PAYS GRENADOIS le 27 mai 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} mai 2008 au 31 mars 2009.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÈMENT : N 231007 P 040 Q 069**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 septembre 2007 par le CCAS de ST Martin de Seignaux- dont le siège social est situé place de la pairie-40390 ST Martin de Seignaux,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 8 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 231007 P 040 Q 069 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de Saint Martin de Seignaux le 23 octobre 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 290807 P 040 Q 060**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 3 juillet 2007 par le CCAS de Ondres - dont le siège social est situé 2189 avenue du 11 novembre 1918 – 40440 Ondres,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 6 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 290807 P 040 Q 060 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de Ondres le 29 août 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2009.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 Q 071**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 28 août 2007 par le CCAS de Biaudos - dont le siège social est situé - mairie - 40390 Biaudos,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 12 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 231007 P 040 Q 071 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de Biaudos le 23 octobre 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 240108 P 040 Q 002**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4),

R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 8 janvier 2008 par le CCAS de Moustey dont le siège social est situé – mairie - 40410 Moustey,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 15 janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 240108 P 040 Q 002 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de Moustey le 24 janvier 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 240108 P 040 Q 003

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 28 décembre 2007 par le CCAS de Pissos - dont le siège social est situé 51 Route de Dagnague - 40410 Pissos,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 4 janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 240108 P 040 Q 003 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de Pissos le 24 janvier 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 280807 P 040 Q 056

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 9 juillet 2007 par le CCAS de Geaune - dont le siège social est situé 4 place de l'Hôtel de Ville - 40320 Geaune,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 23 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 280807 P 040 Q 056 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du

CCAS de Geaune le 28 août 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2009.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 130307 P 040 Q 042**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 30 mai 2007 par le CCAS de Hagetmau - dont le siège social est situé 369 Rue Victor Hugo - 40700 Hagetmau,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 130307 P 040 Q 042 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de Hagetmau le 13 juin 2007,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 18 juin 2008 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 140907 M 040 Q 065**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 3 août 2007 par la communauté de communes du pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais - dont le siège social est situé 71 avenue des Pyrénées – 40190 Villeneuve de Marsan,

Vu l'arrêté préfectoral n° N140907M040Q065 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur de la communauté de communes du pays de Villeneuve le 14/09/2007,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 18 juin 2008 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N140208 P 040 Q 004**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 16 janvier 2008 par le CIAS du Born - dont le siège social est situé 60 rue du musée - 40460 Sanguinet,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 140208 P 040 Q 004 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS du Born le 14 février 2008,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 18 juin 2008 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT N 040907 P 040 Q 063**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

vu la demande d'agrément qualité présentée le 1er août 2007 par la communauté de communes Marenne Adour cote sud - dont le siège social est situé allée des Camélias – 40230 Saint Vincent de Tyrosse,

Vu l'arrêté préfectoral n° N040907P040Q063 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur de la communauté de communes Marenne côte sud le 04/09/2007,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 18 juin 2008 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÈMENT : N 050707 P 040 Q 054**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 18 juin 2007 par le CIAS de Mimizan - dont le siège social est situé hôtel de Ville - Avenue de la Gare - 40200 Mimizan,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 050707 P 040 Q 054 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS de MIMIZAN le 5 juillet 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2009.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÈMENT : N 111207 P 040 Q 081**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 21 novembre 2007 par le CCAS de Biarrotte dont le siège social est situé - Mairie - 40390 BIARROTTE,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 111207 P 040 Q 081 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de Biarrotte le 11 décembre 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 121207 P 040 Q 084**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 21 novembre 2007 par le CCAS de Saint Barthelemy dont le siège social est situé – Route des Barthes - 40390 Saint Barthelemy,

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 121207 P 040 Q 084 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de Saint Barthelemy le 12 décembre 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 121207 P 040 Q 085**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 novembre 2007 par le CCAS de ST Laurent de Gosse dont le siège social est situé – 1250 Rte des Pyrénées - 40390 St Laurent de Gosse,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 121207 P 040 Q 085 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de Saint Laurent de Gosse le 12 décembre 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 121207 P 040 Q 087**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4),

R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 16 novembre 2007 par le CCAS de ST André de Seignanx dont le siège social est situé – Mairie - 40390 ST André de Seignanx,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 121207 P 040 Q 087 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de Saint André de Seignanx le 12 décembre 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2008.

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE PREVOYANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17 et R.5212-14 à R.5212-18,

Vu l'avis émis le 16 décembre 2008 par la formation spécialisée en matière d'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion des Landes,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accord d'entreprise conclu le 18 décembre 2006, dans le cadre des dispositions de la Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, modifiée par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, entre les partenaires sociaux et LABEYRIE SAS - 40235 Saint Geours de Maremne déposé le 28 décembre 2006, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2008

Le préfet des Landes et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 2 DÉCEMBRE 2008 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la

pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les annexes II et III de l'arrêté du 25 juin 2007 susvisé sont remplacées par les annexes II et III du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2008

Pour Le préfet de région et par délégation, l'administrateur en chef des affaires maritimes

Laurent COURCOL

Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE II

OBLIGATION DE RELEVÈ DÉCADAIRE 2009

Tous pêcheurs : Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2009
3 et 4 – 10 et 11 - 17 et 18 janvier
7 et 8 – 14 et 15 - 21 et 22 février
7 et 8 - 14 et 15 - 21 et 22 mars
4 et 5 - 11 et 12 - 18 et 19 avril
2 et 3 - 9 et 10 – 16 et 17 mai
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 juin
4 et 5 – 11 et 12 – 25 et 26 juillet
1 et 2 - 8 et 9 - 29 et 30 août
5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 septembre
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 octobre
7 et 8- 21 et 22 - 28 et 29 novembre
5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 décembre

Les pêcheurs plaisanciers : en sus des relèves indiquées ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis, une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

ANNEXE III

OBLIGATIONS DE RELEVÈ dite relevé hebdomadaire saumon 2008-2009

Tous pêcheurs : les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FREQUENCE	DUREE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2009, LA DÉLIBÉRATION N°1/2009 DU 25 NOVEMBRE 2008 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Grande officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 1/2009 du 25 novembre 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 12 décembre 2008 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n°1/2009 du 25 novembre 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines

détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2009.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2008

Pour Le préfet de région et par délégation, l'administrateur en chef des affaires maritimes

Laurent COURCOL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2009, LA DÉLIBÉRATION N°2/2009 DU 25 NOVEMBRE 2008 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2/2009 du 25 novembre 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 12 décembre 2008

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n°2/2009 du 25 novembre 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2009.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2008

Pour Le préfet de région et par délégation, l'administrateur en chef des affaires maritimes

Laurent COURCOL

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTE RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE N° 2008 -07 DU 24 NOVEMBRE 2008 RELATIVE À LA CRÉATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE EXPÉRIMENTALE DE PÊCHE DES BIVALVES FOUISSEURS (À L'EXCEPTION DES PECTINIDÉS) AU LARGE DES CÔTES D'AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2009

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural notamment les articles R 231-35 à R 231-59 ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des

zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 portant approbation de délibérations du comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'attribution et fixant la cotisation professionnelle de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 28 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 17 juin 2008 portant classement des gisements coquilliers situés au large des départements de la Gironde et des Landes et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;

Considérant la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2008-07 du 24 novembre 2008 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'aquitaine pour l'année 2009 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2008-07 du 24 novembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'Aquitaine pour l'année 2009, Est rendue obligatoire pour une durée d'un an.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2008 -01 du 6 juin 2008 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

Pour le préfet de région et par délégation, l'administrateur en chef des affaires maritimes directeur régional P.I.

Raynald VALLEE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en

œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu l'absence de signature du contrat de bon usage en 2006 et avant le 10 novembre 2008, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 est fixé à 70 % pour le Centre Hospitalier de Saint Sever.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-9 à D. 162-13 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CLINIQUE DES LANDES (MONT DE MARSAN) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la clinique Des Landes (Mont de Marsan).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CLINIQUE JEAN LE BON (DAX) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTEARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la clinique Jean Le Bon (Dax).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL (DAX) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,
Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la clinique Saint Vincent de Paul (Dax).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLYCLINIQUE LES CHÊNES (AIRE SUR ADOUR) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la polyclinique Les Chênes (Aire sur Adour).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**STRUCTURE D'HAD SANTÉ SERVICE DAX FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Structure d'HAD Santé Service Dax.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES PÉRIODES DE DÉPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE SOINS DE GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HÉMATOPOÏÉTIQUES TRAITEMENT DES GRANDS BRÛLÉS CHIRURGIE CARDIAQUE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-3, L.6122-9, D. 6121-11, R. 6122-25 et R. 6122-29,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les trois activités de soins : chirurgie cardiaque – greffes d'organes et greffes de cellules

hématopoïétiques – grands brûlés – le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les périodes de deux mois dans lesquelles les établissements de santé désireux d'exercer ou de poursuivre l'exercice des activités de soins de :

- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- traitement des grands brûlés ;
- chirurgie cardiaque ;

doivent demander l'autorisation prévue au code de la santé publique, est fixée, pour la région Aquitaine, ainsi qu'il suit :

- 1^{er} janvier au 28 février
- 1^{er} juillet au 31 août

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2008.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES

(SCHÉMA INTERRÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion sud-ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) de l'interrégion sud-ouest,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2008 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de traitement des grands brûlés, de chirurgie cardiaque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 28 février 2009, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de l'hospitalisation et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Annexes à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 28 février 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de l'hospitalisation et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA
Annexes à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du code de la santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1-

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er janvier 2009 au 28 février 2009, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de l'hospitalisation et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses

d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Saint Sever ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 12 décembre 2008, par le centre hospitalier de Saint Sever

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 91 355,88 € soit :

. 91 355,88 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESSE 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 9 décembre 2008, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 826 164,79 €, soit :

. 5 116 179,38 € au titre de l'activité,

. 597 866,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 112 118,73 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions

budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 4 décembre 2008, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 441 255,23 €, soit :

- . 4 937 039,98 € au titre de l'activité,
- . 406 075,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 98 139,48 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ DU FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 11 décembre 2008, par le syndicat inter hospitalier des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 129 914,84 € soit :

. 129 914,84 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA
Annexe à consulter dans le service

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ N°72 520 08 0001 DÉCISION DE RÉMUNÉRATION CENTRE DE RÉÉDUCATION
PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine
Vu les articles L.6332-1 à 22, L.6341-1 à 12, L.6342-1 à 7 et L.6523-1 & 2 du code du travail ;
Vu le décret N° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP N°96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP N°97.17 du 10 juillet 1997 ;
Vu les décrets N°88.367. et N° 88.368 DU 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
Vu la convention de 72 09 H 001A

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle CLAIRVIVRE – 24160 Salagnac sont, en application de la convention DE 72 09 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du code du travail, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 401 722 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2008

Le directeur régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Serge LOPEZ

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA SECTION DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 112 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, modifié ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu la circulaire du 18 mai 2004 sur les conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2008 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2008 du président du conseil général de la Dordogne désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 29 août 2008 du président de l'union départementale des maires de la Dordogne désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 23 mai 2008 du président du conseil général de la Gironde désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2008 du président de l'association des maires de la Gironde désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2008 du président du conseil général des Landes désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2008 du président de l'association des maires des Landes désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 5 mai 2008 du président du conseil général de Lot-et-Garonne désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 25 août 2008 du président de l'amicale des maires de Lot-et-Garonne désignant ses représentants ;

Vu la délibération n° 4.099 en date du 16 mai 2008 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 6 août 2008 du président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Vu les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est instauré une section de la commission régionale du patrimoine et des sites présidée par le préfet de région et composée comme suit :

a - représentants de l'Etat

- Titulaire : M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles,
- Suppléant : Mme Muriel MAURIAC LE HERON, conservatrice des monuments historiques,
- Titulaire : M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques,
- Suppléant : M. Patrick DELLA-LIBERA, ingénieur des services culturels et du patrimoine,

b - titulaires d'un mandat électif

pour le département de la Dordogne :

- Titulaire : M. Serge EYMARD, conseiller général du canton de Terrasson-La-Villedieu ,
- Suppléant : M. Jean GANIAYRE, conseiller général du canton de Brantôme,
- Titulaire : M. André ALARD, conseiller général du canton de Carlux,
- Suppléant : M. Christian MAZIERE, conseiller général du canton de Champagnac de Belair,
- Titulaire : Mme Sylviane LABROUSSE, maire du Ligeux,
- Suppléant : M. Jean-Paul JAMMES, maire de Pomport,

pour le département de la Gironde :

- Titulaire : Mme Isabelle DEXPERT, conseillère générale du canton de Villandraut,
- Suppléant : M. Jean-Marie DARMIAN, conseiller général du canton de Créon,
- Titulaire : M. Jean-Louis DAVID, conseiller général du canton de Bordeaux IV,
- Suppléant : M. Dominique VINCENT, conseiller général du canton de Le Bouscat,
- Titulaire : M. Bernard LAURET, maire de Saint-Emilion,
- Suppléant : M. Alain TERRAZA, maire de La Sauve-Majeure,

pour le département des Landes :

- Titulaire : Mme Odile LAFITTE, conseillère générale du canton d'Amou,
- Suppléant : M. Gilles COUTURE, conseiller général du canton de Geaune,
- Titulaire : Mme Danielle MICHEL, conseillère générale du canton de Dax-Nord,
- Suppléant : M. Gérard SUBSOL, conseiller général du canton de Castets,
- Titulaire : Mme Claude BOISSEAU-DESCHOUART, maire de Montaut,
- Suppléant : Mme Marie-Claire LAMARQUE, maire de Poyanne,

pour le département de Lot-et-Garonne :

- Titulaire : M. Michel ESTEBAN, conseiller général du canton de Astaffort ,
- Suppléant : M. Christian FERULLO, conseiller général du canton de Castillonès,
- Titulaire : M. Jean-Marc CHEMIN, conseiller général du canton de Villérial ,
- Suppléant : M. Jean-Claude GUENIN, conseiller général du canton de Casteljaloux ,
- Titulaire : M. Pierre DAGRAS, maire de Le Fréchou,
- Suppléant : Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol,

pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Titulaire : M. Michel CHANTRE , conseiller général du canton de Lembeye,
- Suppléant : M. Guy MONDORGE, conseil général du canton de Anglet-Sud ,
- Titulaire : M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube ,
- Suppléant : M. Jean-Louis CASET, conseiller général du canton de Iholdy ,
- Titulaire : M. Jean BAUCOU, Maire de Navarrenx,
- Suppléant : M. Michel HIRIART, maire de Biriartou,

c - personnes qualifiées membres de la C.R.P.S.

- M. Bruno FAYOLLE-LUSSAC, professeur à l'école d'architecture et de paysage de Talence,
- M. Philippe LEBLANC, architecte du patrimoine,
- M. Michel JACQUES, architecte, commissaire des expositions d'Arc-en-Rêve, centre d'architecture,

d - personnes qualifiées choisies par les membres de la C.R.P.S. titulaires d'un mandat électif

- Mme Anne-Marie CIVILISE, présidente de l'association « renaissance des cités d'Europe »,
- M. Jean-Claude de ROYERE, représentant l'association « La demeure historique »,
- M. Marc FAVREAU, maître de conférence en histoire de l'art à l'université BORDEAUX IV,

ARTICLE 2

Le président peut se faire représenter. Les suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 3

Les membres sont nommés pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures d'Aquitaine.

Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le préfet de région,

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales,

Frédéric MAC KAIN

Annexes a consulter dans le service concerné.
